



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.59

23 septembre 1988

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

---

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats Parties

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

TABLE DES MATIERES

|  | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| Introduction   | 5           |
| PREMIERE PARTIE : LA CONDITION FEMININE EN REPUBLIQUE FEDERALE<br>D'ALLEMAGNE  | 6           |
| 1. Cadre juridique et politique  | 6           |
| 2. Cadre économique et social  | 6           |
| 3. Situation des femmes dans l'agriculture   | 10          |
| 4. Organismes et services responsables du respect de l'égalité<br>des droits   | 11          |
| 5. Moyens employés pour assurer le respect de l'égalité des droits   | 12          |
| DEUXIEME PARTIE : LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET LEUR<br>APPLICATION EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE  | 14          |
| 1. Dispositions législatives visant à éliminer la discrimination<br>à l'égard des femmes (article 2)   | 14          |
| 1.1 Egalité devant la loi et interdiction de la discrimination<br>[alinéas a) et b)]   | 14          |
| 1.2 Protection juridictionnelle des femmes [alinéa c)]   | 14          |
| 1.3 Protection contre la discrimination [alinéa d)]  | 15          |
| 1.4 Protection contre la discrimination pratiquée par<br>des personnes privées [alinéa e)]   | 15          |
| 1.5 Abolition des législations et coutumes discriminatoires<br>[alinéa f)]   | 15          |
| 1.6 Abrogation des dispositions pénales discriminatoires<br>à l'égard des femmes [alinéa g)]   | 16          |
| 2. Mesures propres à favoriser et à garantir le plein<br>développement des femmes (article 3)  | 16          |
| 3. Mesures spéciales prises par les Etats parties (article 4)  | 17          |
| 4. Elimination des rôles stéréotypés et promotion de la<br>responsabilité commune des hommes et des femmes dans le soin<br>d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement<br>(article 5) | 17          |
| 5. Suppression de la traite des femmes et de l'exploitation<br>de la prostitution des femmes (article 6)   | 18          |

TABLE DES MATIERES (suite)

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| 6. Elimination de la discrimination dans la vie politique et publique (article 7)   | 19          |
| 7. Participation des femmes à l'échelon international (article 8)   | 20          |
| 8. Nationalité des femmes et des enfants (article 9)  | 21          |
| 9. Egalité des hommes et des femmes en matière d'éducation (article 10)   | 21          |
| 9.1 Retour à la vie active  | 21          |
| 9.2 Mesures concernant les qualifications professionnelles  | 22          |
| 9.3 Les femmes à l'université   | 22          |
| 9.4 Les femmes et les sports  | 24          |
| 10. Egalité de l'homme et de la femme dans la vie active (article 11)   | 24          |
| 10.1 Droit au travail et application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi [alinéas a) et b)]   | 24          |
| 10.2 Droit au libre choix de la profession et droit à la promotion, à la formation professionnelle, au recyclage et au perfectionnement professionnel, etc. [alinéa c)] | 26          |
| 10.3 Droit à l'égalité de rémunération [alinéa d)]  | 27          |
| 10.4 Le droit à la sécurité sociale [alinéa e)]   | 28          |
| 10.5 Droit à la protection de la santé [alinéa f)]  | 30          |
| 10.6 Congé de maternité payé [par. 2, alinéa b)]  | 32          |
| 10.7 Garderies d'enfants [alinéa c)]  | 32          |
| 11. Egalité des hommes et des femmes dans le domaine des soins de santé (article 12)  | 33          |
| 12. Egalité des hommes et des femmes dans les domaines financier et culturel (article 13)   | 33          |
| 13. Egalité des femmes et des hommes dans le monde rural (article 14)   | 33          |
| 13.1 Droit de participation [alinéas a) et f)]  | 33          |
| 13.2 Accès aux services de santé [alinéa b)]  | 33          |
| 13.3 Sécurité sociale [alinéa c)]   | 33          |

TABLE DES MATIERES (suite)

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| 13.4 Accès à l'éducation et à la formation, scolaires ou non [alinéa d)]  | 34          |
| 13.5 Organisation de groupes d'entraide [alinéa e)]   | 34          |
| 13.6 Accès aux prêts, aux services de commercialisation, etc. [alinéa g)]   | 34          |
| 13.7 Conditions de vie convenables [alinéa h)]  | 34          |
| 14. Egalité avec l'homme en matière de capacité juridique, pour la conclusion de contrats et pour le choix du domicile (article 15) | 35          |
| 15. Egalité des hommes et des femmes sur le plan du mariage et des rapports familiaux (article 16)                                  | 35          |
| 15.1 Même droit de contracter mariage et de choisir librement son conjoint [alinéas a) et b)]                                       | 36          |
| 15.2 Mêmes droits et mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution [alinéa c)]                                | 36          |
| 15.3 Mêmes droits et mêmes responsabilités en tant que parents [alinéa d)]  | 37          |
| 15.4 Mêmes droits de décider du nombre et de l'espacement des naissances [alinéa e)]  | 38          |
| 15.5 Mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, d'adoption, etc. [alinéa f)]                              | 38          |
| 15.6 Mêmes droits en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation [alinéa g)]                   | 39          |
| 15.7 Mêmes droits en matière de propriété [alinéa h)]   | 39          |
| 15.8 Age minimum pour le mariage et inscription du mariage sur un registre officiel (par. 2)  | 40          |

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

RAPPORT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Introduction

1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne attache une grande importance à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette opinion est partagée sans réserve par tous les groupes politiques et sociaux du pays.

2) En 1985, la République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de témoigner qu'elle est fermement décidée à contribuer à l'égalité de droits des hommes et des femmes dans le monde entier. La loi portant ratification, parue le 25 avril 1985 dans le Bulletin des lois de la République fédérale, est entrée en vigueur le lendemain. La Convention a été ratifiée, étant entendu que l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention ne s'appliquerait pas, pour autant qu'il est incompatible avec la deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'article 12 a) de la Loi fondamentale. Hormis cette réserve, les dispositions de la loi (et, partant, de la Convention) sont immédiatement exécutoires.

3) Les obligations découlant de la Convention correspondent à la politique déclarée du Gouvernement fédéral qui veut faire de l'égalité des droits de l'homme et de la femme une réalité sociale. Le Gouvernement fédéral a pris un ensemble de mesures pour lutter contre la discrimination qui subsiste dans les divers domaines sociaux.

4) Ce premier rapport, que la République fédérale d'Allemagne soumet en application de l'article 18 de la Convention, expose en détail les mesures législatives, juridiques, administratives et autres qui ont été adoptées pour assurer aux femmes l'égalité des droits.

PREMIERE PARTIE : LA CONDITION FEMININE  
EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. Cadre juridique et politique

5) Vu leur grande importance sociale, les dispositions fondamentales concernant l'égalité de droits des hommes et des femmes ont été inscrites dans la Constitution. C'est ainsi que l'alinéa 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, en date du 3 mai 1949, stipule :

"L'homme et la femme sont égaux en droits."

6) De plus, pour prévenir toute discrimination, l'alinéa 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale précise que nul ne peut être brimé ou favorisé "en raison de son sexe".

7) L'article 3 de la Loi fondamentale concerne les droits fondamentaux que garantit la Constitution et, partant, les dispositions de caractère immédiatement exécutoire qui, comme le précise l'alinéa 3 de l'article 1 de la Loi fondamentale, lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. En d'autres termes, l'article 3 - comme les autres droits fondamentaux qu'énonce la Loi fondamentale - n'est pas une simple déclaration de programme; il a en outre force de loi. Tout ressortissant allemand ou citoyen étranger peut également l'invoquer. Les parlements, autorités administratives et tribunaux sont tenus de tenir compte de ce droit fondamental (comme de tout autre droit fondamental) dans toutes les décisions qu'ils prennent.

8) La loi sur la famille, notamment, ne satisfaisant pas aux exigences de cette égalité de droit lorsque la Loi fondamentale est entrée en vigueur et de nombreuses modifications s'imposant, la disposition temporaire du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi fondamentale a statué que toute loi incompatible avec les termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale resterait en vigueur et accordé au pouvoir législatif un délai expirant au 31 mars 1953 pour apporter à la législation nationale les adaptations voulues. Quand il s'est avéré impossible de le faire dans les délais impartis, l'égalité de droits de l'homme et de la femme dans le mariage et au sein de la famille a été rendue exécutoire par décision judiciaire invoquant l'applicabilité immédiate du paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité des droits le 18 juillet 1957.

2. Cadre économique et social

9) En dépit d'une situation relativement tendue sur le marché du travail, le nombre de femmes occupant des emplois rémunérés n'a cessé de croître au cours des quelques dernières années. Ce nombre est passé de 9,6 millions en 1975 à quelque 9,9 millions en 1986 (soit une augmentation de 268 000 femmes ou 2,7 %) alors que, pour les hommes, le nombre correspondant a baissé de 1,8 % environ au cours de la même période. Le pourcentage de femmes appartenant à la population active est passé de 37,2 % en 1975 à 38,3 % en 1986. Le taux d'emploi des femmes (rapport entre le nombre de personnes employées - c'est-à-dire de personnes exerçant une activité rémunératrice et de personnes au chômage dans la classe d'âge des 15-65 ans - et la population résidente) qui était de 49,0 % en 1960, a atteint 52,7 % en 1985 après une chute qui l'avait amené à 46,2 % en 1970 (ces chiffres, dans le cas des hommes, passent de 94,9 % à 81,9 %).

10) Le nombre de femmes occupant des emplois soumis à prélèvements pour la sécurité sociale a lui aussi augmenté, passant de 7,7 millions fin 1978 à 8,4 millions (+ 8,3 %) fin 1986, alors que les effectifs masculins tombaient de 12,6 millions à 12,4 millions (- 1 %).

11) Une nette augmentation de l'emploi à temps partiel a également été enregistrée. Cette forme d'emploi, qui occupait environ 1 million de personnes en 1960, portait déjà sur quelque 3,1 millions en 1984, près de 93 % de ce total étant constitué par des femmes. Le nombre de femmes employées à temps partiel et assujetties à la cotisation à la sécurité sociale est passé de 1,4 million, moyenne annuelle pour 1978, à plus de 1,8 million en 1986.

12) La croissance de l'emploi entre 1983 et 1986 a essentiellement profité aux femmes dont l'élément actif s'est accru de 281 000 personnes (63,3 %) alors que l'augmentation des effectifs masculins n'a porté que sur 174 000 personnes (36,7 %). Cette évolution a été favorisée par un développement de l'emploi dans le secteur tertiaire et le commerce de détail, les secteurs industriels employant traditionnellement un fort pourcentage de femmes, tels que l'industrie électrotechnique et l'informatique, ayant, pour leur part, recruté un nombre particulièrement élevé de nouveaux employés.

13) En 1985, la population féminine active a augmenté beaucoup plus rapidement que n'aurait pu le laisser prévoir la croissance démographique. Cette évolution indique clairement que les femmes sont de plus en plus attirées par des emplois rémunérés.

14) Si le nombre de travailleuses augmente plus rapidement que celui des travailleurs, il n'en reste pas moins que, depuis de nombreuses années, la proportion de femmes au chômage est supérieure à celle des hommes. C'est ainsi qu'en 1986 ces proportions étaient respectivement de 10,5 % et de 8,0 %. Cette situation s'explique de diverses manières. Outre la pénurie généralisée d'emplois, ses principales causes sont que les femmes se trouvent confinées dans une gamme relativement étroite de professions dites typiquement féminines, que le nombre des femmes semi-qualifiées ou manœuvres reste supérieur à la moyenne, qu'il n'existe pas suffisamment d'emplois à temps partiel et que les travailleuses sont l'objet de préjugés et de réserves, notamment lorsqu'elles sont mariées.

15) Le nombre plus élevé de chômeuses ne peut plus être attribué uniquement à des qualifications inférieures. La formation théorique et les aptitudes professionnelles des femmes se sont considérablement améliorées au cours des vingt dernières années. L'amélioration des compétences s'est accompagnée d'un relèvement de la position sociale, les emplois non spécialisés occupant un plus grand nombre de femmes âgées que de jeunes.

16) En 1985, 58,0 % des femmes âgées de 25 à 35 ans avaient suivi un cours d'apprentissage ou un stage de formation, cette proportion n'étant que de 26,2 % pour l'ensemble des femmes de plus de 65 ans. La fréquentation féminine dans l'enseignement technique et professionnel (formation en entreprises et écoles professionnelles) est passée de 35,4 % en 1975 à 41 % en 1986.

17) Depuis 1980, la tendance est que les stagiaires féminines ne s'orientent plus vers un nombre limité d'occupations. En 1985, 67,9 % des femmes suivaient des stages dans les 15 professions les plus recherchées, ce qui représente 3,8 % de moins qu'en 1980 (ces chiffres pour les hommes étant respectivement de 48,2 % et - 2,6 %).

18) Le programme type de vaste portée arrêté par le Gouvernement fédéral pour assurer la formation des jeunes femmes à des emplois industriels et techniques ainsi que les campagnes correspondantes de promotion lancées dans la plupart des Etats fédérés ont beaucoup contribué à cette évolution. En 1977, un an avant l'introduction du programme fédéral, 2,6 % seulement de la totalité des stagiaires féminines apprenaient un métier dit pour homme (soit moins de 20 % des femmes); en 1986, ce chiffre était déjà passé à 8,2 %.

19) L'expérience concluante qu'a permis d'acquérir le programme type est actuellement intensifiée grâce à des campagnes de relations publiques axées sur des objectifs déterminés et à diverses dispositions prises à l'échelon régional en vue d'une plus large exploitation des résultats. Cette opération a conduit à une nette augmentation du nombre de femmes qui demandent à être formées à des occupations pour hommes. Les entreprises, de leur côté, sont aujourd'hui davantage prêtes à former des jeunes femmes à des professions autrefois considérées comme ne leur étant pas traditionnellement destinées.

20) On constate malheureusement que les jeunes femmes formées à de telles occupations rencontrent parfois des difficultés à franchir le deuxième cap, celui de la transition de la formation théorique à un plein emploi. Conscient de cette situation, le Gouvernement fédéral met tout en oeuvre pour parvenir à éliminer les obstacles auxquels se heurtent les femmes possédant les aptitudes industrielles et techniques voulues, lorsqu'elles recherchent un emploi rémunéré.

21) Une réorientation complète des objectifs professionnels des jeunes femmes et des jeunes filles n'étant pas à prévoir, ni d'ailleurs souhaitable, le Gouvernement fédéral estime plus judicieux d'adapter les professions qui ont jusqu'à présent la préférence des femmes - notamment dans le secteur tertiaire - pour tenir compte de l'évolution des besoins du marché du travail en introduisant dans les cours de formation de nouveaux éléments et notamment les nouvelles techniques d'information et de communication. Le programme d'action intitulé "L'enseignement des nouvelles techniques dans la formation professionnelle" qu'a lancé le Gouvernement fédéral n'est qu'une des mesures prises pour atteindre cet objectif.

22) Essentiellement axés sur la bureautique, les systèmes de commande et la conception et la fabrication aidées par ordinateur, les programmes types lancés dans le cadre de ce programme d'action intéressent, dans une large mesure, les professions traditionnellement exercées par des femmes.

23) Les dispositions concernant la formation spécialisée et le recyclage sont de toute première importance lorsqu'il s'agit de combler les insuffisances qualitatives qui apparaissent sur le marché du travail et faire plus aisément face aux changements de structures.

24) Les dispositions de la loi sur la promotion de l'emploi, qui concernent l'encouragement de la formation spécialisée, du recyclage et de la reconversion, s'appliquent inconditionnellement aux femmes. Sous réserve qu'elles remplissent les autres dispositions prévues par la loi, les femmes au chômage, celles qui risquent de se trouver sans emploi et les travailleuses non spécialisées bénéficient aussi d'un traitement de faveur quelle que soit leur situation de famille, si elles suivent des stages de formation professionnelle.

25) Les statistiques du Bureau fédéral du travail concernant les stages de formation professionnelle montrent que la participation féminine a régulièrement augmenté au cours des dernières années. Alors qu'en 1982 les

femmes ne représentaient que 31,9 % du total des participants à ces stages, cette proportion a, en 1986, atteint 35 %, et cette tendance à la hausse se poursuit.

26) Vu les difficultés particulières que rencontrent les femmes, notamment à l'issue d'une période pendant laquelle elles se sont occupées de leurs enfants, le Gouvernement fédéral, afin de faciliter la réinsertion des intéressées dans la vie active, a apporté de considérables améliorations à la réglementation concernant les promotions.

27) Des stages spéciaux sont d'autre part prévus à l'intention des femmes qui se réinsèrent dans la vie active. Ces stages sont organisés en étroite collaboration avec le Bureau fédéral du travail, les entreprises et les services responsables de la formation spécialisée.

28) Le Gouvernement fédéral estime que, si d'autres programmes et campagnes sont nécessaires pour relever le niveau de connaissances et de formation, ces dispositions à elles seules ne peuvent suffire pour accroître de manière durable les chances des femmes dans la vie professionnelle. En dépit du relèvement considérable du niveau de leurs compétences, on constate que les femmes occupent toujours des positions subalternes et moins bien rémunérées. Même si elles ont les mêmes compétences que les hommes, leurs chances de promotion sont moindres et ce n'est que très rarement qu'elles occupent des postes de responsabilité.

29) C'est pour ces diverses raisons que le Gouvernement fédéral appuie diverses mesures positives en faveur des femmes, en sorte que leur proportion dans les domaines d'activité et aux échelons où elles sont jusqu'à présent insuffisamment représentées puisse augmenter progressivement. Le Gouvernement fédéral a fait procéder à une étude scientifique qui a permis de mettre au point et d'appliquer à titre d'essai des mesures spéciales d'encouragement pour les femmes en collaboration avec une trentaine de grandes entreprises bien connues. Ces dispositions ont trait à la sélection et à l'emploi du personnel féminin, à sa formation de base ou spécialisée, aux possibilités d'avancement ainsi qu'aux possibilités de maintien de contacts professionnels pendant la période où elles élèvent leurs enfants. Cette étude a conduit à l'élaboration de "Directives pour la promotion des femmes dans les entreprises" qui fournit des renseignements pratiques aux entreprises qui souhaitent participer à titre volontaire à cette opération. Publiées en un très grand nombre d'exemplaires, ces directives intéressent toujours un vaste public.

30) Le Gouvernement fédéral s'efforce, d'autre part, d'améliorer la situation des femmes sur le marché du travail en considérant les problèmes qui les touchent à l'occasion des négociations collectives.

31) Les entreprises industrielles peuvent, au titre de mesures de promotion des économies régionales, bénéficier de subventions en vue d'investissements dans la création ou l'agrandissement d'usines. Ces prestations normalement réservées à des centres situés dans des régions dont l'infrastructure est insuffisante peuvent, dans certaines circonstances, être étendues à d'autres régions si, par exemple, les investissements ont essentiellement pour effet de créer des emplois permanents pour les femmes.

32) Dans la fonction publique, le Gouvernement fédéral a promulgué des "Directives pour la promotion professionnelle des femmes" qui sont entrées en vigueur le 1er mars 1986. Ces directives contiennent des instructions précises visant à améliorer les conditions d'emploi, les possibilités

d'avancement des femmes et leur permettre de participer davantage aux stages de formation spécialisée ainsi que d'autres recommandations visant à mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Ces directives, qui ont un caractère obligatoire pour les services responsables de l'administration du personnel, ont pour objet de faire augmenter régulièrement la proportion des femmes dans les postes et échelons hiérarchiques où elles sont jusqu'à présent sous-représentées. Une première étude faite pour préparer la réponse à une enquête parlementaire a montré que ces directives avaient déjà permis d'obtenir des résultats positifs. La proportion des femmes recrutées correspond de plus en plus à la part qu'elles représentent dans les demandes d'emploi. Cette tendance se traduit par une augmentation du nombre des femmes, notamment aux échelons supérieurs de la fonction publique. Le nombre de femmes occupant des postes de chefs de division a lui aussi augmenté. Il est toutefois encore trop tôt pour procéder à une évaluation détaillée des effets de ces directives.

33) L'évolution des conditions de travail jouant un rôle considérable dans l'avancement professionnel des femmes dans telle ou telle direction, le Gouvernement fédéral s'est donné pour objectif de favoriser cette évolution et faire en sorte qu'il soit plus facile tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie familiale.

34) La loi de 1985 sur la promotion de l'emploi a amélioré les conditions de travail à temps partiel (notamment en imposant qu'il soit considéré sur le même pied que l'emploi à plein temps). Certaines formes de travail à temps partiel (travail à la demande, poste partagé) ont été mieux adaptées à la vie sociale.

35) Une vaste campagne d'information publique sur l'emploi à temps partiel a permis au Gouvernement fédéral non seulement de mieux faire connaître les diverses formes que peut prendre ce type d'emploi mais aussi d'inviter les entreprises à ne pas le limiter aux femmes et à des fonctions n'exigeant qu'un minimum de compétences. L'objectif visé est d'empêcher que ne se perpétue la tendance à une répartition traditionnelle des rôles dans la famille et dans la vie professionnelle. Il est également envisagé d'entreprendre dans la fonction publique une campagne sur le travail à temps partiel dont le but serait, là encore, de proposer aux hommes comme aux femmes des emplois partiels à des postes de compétences et d'évaluer les résultats d'un tel système.

### 3. Situation des femmes dans l'agriculture

36) En République fédérale d'Allemagne, le secteur agricole est caractérisé par des entreprises familiales, les femmes jouant un rôle considérable dans la survie de ces exploitations. Un peu moins de 650 000 femmes, soit 53 % des femmes appartenant à des familles de cultivateurs, non seulement vaquent aux soins du ménage mais participent également aux travaux agricoles. Elles assurent près de 32 % des travaux. Les exploitations agricoles pour la plupart ne pourraient survivre sans cette participation féminine.

37) L'évolution radicale de la structure du secteur agricole a entraîné, dans le bref laps de temps qui sépare 1970 de 1986, une réduction du nombre de travailleurs agricoles qui est tombé de près de 2,8 millions à 1,9 million seulement.

38) Entre 1980 et 1985, le pourcentage des petites propriétés par rapport au total des entreprises agricoles a légèrement augmenté (39 à 41 %).

Dans plus de la moitié de ces exploitations, les revenus agricoles sont déjà arrondis par des rentrées correspondant à d'autres formes d'emplois lucratifs. En 1985, près de 450 000 femmes appartenant à des familles tirant moins de 50 % de leurs revenus de l'agriculture travaillaient tant à l'exploitation des terres qu'au foyer. 141 000 de ces femmes exerçaient en outre une activité à plein temps ou à temps partiel hors de l'exploitation.

39) Sur un total de quelque 740 000 exploitations, les femmes sont propriétaires de plus de 60 000 entreprises agricoles familiales. Entre 1970 et 1985, la charge de travail de ces femmes propriétaires exploitantes a augmenté davantage que celle de leurs homologues masculins.

40) De même que dans les autres secteurs, les cultivatrices en République fédérale d'Allemagne participent sur un pied d'égalité avec les hommes au développement rural. Les droits prévus à l'alinéa 2 a) à h) de l'article 14 sont garantis.

41) Le Gouvernement fédéral encourage le maintien des traditions sociales toujours en honneur dans le pays, notamment l'entraide entre voisins, le soin des parents âgés, la protection de la nature, l'association des époux dans la gestion de l'exploitation agricole et la participation à la sécurité sociale, et enfin la fourniture de logements adéquats aux familles.

42) La campagne qu'a lancée le Gouvernement fédéral pour promouvoir l'entraide entre voisins s'étend également aux zones rurales. Le gouvernement, d'autre part, accorde un appui à un projet intitulé "Auto-assistance pour les parents des zones rurales". Les femmes jouent un rôle capital dans la réalisation de ces projets.

43) On compte aussi parmi les grands thèmes des politiques en faveur des femmes l'ouverture de possibilités meilleures pour les femmes des zones rurales. C'est ainsi que des programmes visant à faciliter la réinsertion des femmes dans la vie active, et plus particulièrement dans les zones rurales, sont actuellement à l'étude. Une étude sur les conditions d'existence et de travail des femmes des campagnes est actuellement en cours. Il s'agit avant tout de recueillir des renseignements sur la situation matérielle des femmes des régions rurales, les possibilités qui leur sont offertes en matière de scolarisation et de formation professionnelle, leur participation aux cours de formation spécialisée, leur situation de famille et leur position au regard de la sécurité sociale.

#### 4. Organismes et services responsables du respect de l'égalité des droits

44) En juin 1986, le Gouvernement fédéral a élargi le Ministère de la jeunesse, des affaires familiales et de la santé pour en faire le Ministère fédéral de la jeunesse, des affaires familiales, de la femme et de la santé. C'est ainsi que, pour la première fois dans l'histoire de l'Allemagne, a été créé un Ministère de la femme. Le Département des affaires féminines, de création récente, a pour responsabilité d'établir les conditions fondamentales nécessaires à l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes. L'ancienne "Direction des affaires féminines" avec ses 3 divisions et ses 15 employés a été transformée en un département doté de 8 divisions et d'un personnel de 33 hommes et femmes.

45) En juillet 1987, le Ministère de la femme s'est vu confier de nouvelles responsabilités et de nouveaux pouvoirs. Les responsabilités relatives à la protection des mères qui travaillent aux dispositions générales visant l'égalité des sexes - notamment la promotion de la femme dans la

fonction publique - auxquelles s'ajoute la responsabilité conjointe pour un certain nombre d'importants projets concernant les femmes sont la preuve évidente de l'importance que le Gouvernement fédéral attache aux politiques en faveur des femmes. Le Ministère de la femme s'est aussi vu conférer d'autres pouvoirs en ce qui concerne la réglementation du Gouvernement fédéral; de même, la réglementation commune des différents ministères fédéraux accorde aujourd'hui une plus large place à la condition féminine.

46) Les autres ministères ont eux aussi désigné des personnes ou créé des services spécialement chargés des affaires féminines. Un nombre toujours plus grand d'organes administratifs ont, d'autre part, créé des services analogues.

47) Tous les Etats fédérés ont entre-temps nommé des commissaires ou créé des bureaux centraux des affaires féminines qui ont pour mission d'assurer la coordination des questions concernant les femmes. De nombreux services de l'égalité des droits ayant des responsabilités analogues ont été créés à l'échelon municipal.

48) Les services de l'égalité des droits exercent leurs activités dans quatre domaines :

1. Participation à l'élaboration de la législation pertinente;
2. Introduction et application de dispositions visant à améliorer la condition féminine;
3. Recueil des suggestions et des plaintes du public;
4. Encouragement d'une évolution des attitudes en vue d'instaurer l'égalité des droits entre les femmes et les hommes.

49) Afin d'éliminer les désavantages dont pâtissent les femmes, les services de l'égalité des droits s'efforcent de trouver des solutions d'ordre général et accordent en outre une assistance directe dans certains cas particuliers. Les activités de relations publiques axées sur des objectifs déterminés - brochures, rencontres, exposés, communiqués de presse - ont pour objet de faire en sorte que les femmes puissent mieux faire valoir elles-mêmes leurs droits. La collaboration avec les associations et les groupes féminins revêt dans ce domaine une importance capitale.

50) Certaines entreprises ont nommé des commissaires à "l'égalité des chances" ou "à la condition féminine" pour résoudre tout problème inhérent à l'égalité des droits entre hommes et femmes.

#### 5. Moyens employés pour assurer le respect de l'égalité des droits

51) La législation relative à l'élimination de la discrimination prévoit par exemple le bénéfice de congés parentaux dans le régime obligatoire de retraite ainsi que des allocations familiales et l'octroi de congés parentaux aux mères comme aux pères.

52) Les responsabilités et pouvoirs qui lui ont récemment été conférés font que le Ministère fédéral de la femme peut recourir à différents moyens pour faire de l'égalité de droits entre femmes et hommes une réalité sociale :

1. Dans son domaine de compétence, le Ministère de la femme peut concevoir et mettre au point de nouvelles dispositions concernant le respect de l'égalité des sexes;
2. Ses droits accrus de participation lui permettent d'introduire des considérations d'ordre féminin dans d'importants projets de différents secteurs;
3. Le Ministre fédéral de la femme, qui de fait est une femme, est habilité à proposer des mesures sur toute question revêtant une importance pour les femmes et, avec l'accord du Chancelier fédéral, peut exercer un droit suspensif. Elle peut aussi, en accord avec le Ministre fédéral compétent, prendre la parole devant le Bundestag, le Bundesrat ainsi que devant leurs commissions à l'occasion de la lecture de tout projet de loi comportant des éléments d'une importance particulière pour les femmes;
4. Les justifications jointes à toute proposition du cabinet ou à tout projet de loi doivent préciser les incidences que ces textes peuvent avoir sur la condition féminine.

53) A l'échelon des Etats fédérés comme à celui des municipalités, les bureaux locaux chargés de l'égalité des droits peuvent aussi participer à l'examen de toute question concernant les femmes, encore que les modalités de cette participation puissent varier.

54) Les partis politiques ont déclaré leur intention d'accroître prochainement le nombre de femmes occupant des positions de responsabilité afin qu'il soit pour le moins proportionnel à celui des femmes inscrites au parti.

DEUXIEME PARTIE : LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION  
ET LEUR APPLICATION EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. Dispositions législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (article 2)

1.1 Egalité devant la loi et interdiction de la discrimination [alinéas a) et b)]

55) Grâce aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale, la législation de la République fédérale d'Allemagne est déjà conforme aux stipulations de l'article 2 de la Convention.

1.2 Protection juridictionnelle des femmes [alinéa c)]

56) A l'instar des parlements et de l'exécutif, les juridictions de la République fédérale d'Allemagne sont tenues de respecter les droits fondamentaux directement applicables, en particulier ceux qu'énoncent les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale. En vertu du paragraphe 3 de l'article 20 de la Loi fondamentale, les juridictions sont tenues de respecter "la loi et le droit". Cette obligation est l'un des fondements de l'Etat constitutionnel. Un recours juridictionnel est prévu au paragraphe 4 de l'article 19 de la Loi fondamentale.

57) Ce "recours constitutionnel" est un instrument particulièrement important pour la protection des droits fondamentaux, en particulier des droits fondamentaux des femmes résultant des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale. Si toutes les voies de recours normales échouent, un recours est ouvert à quiconque se trouve lésé dans ses droits fondamentaux constitutionnels (droits énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3, par exemple, ou dans toute autre disposition de la Loi fondamentale) par un acte de la puissance publique.

58) Indépendamment de cette procédure, tous les juges sont tenus par leurs fonctions de déterminer si les lois qu'ils doivent appliquer sont conformes aux droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale. Si un tribunal estime inconstitutionnelle une loi dont la validité conditionne sa décision, il devra surseoir à statuer et solliciter la décision du Tribunal constitutionnel fédéral.

59) Toutefois, il incombe évidemment au législateur de s'interroger sur la constitutionnalité d'une proposition de loi et de se demander si elle pourra résister à l'examen du Tribunal constitutionnel fédéral, même s'il arrive que les avis soient partagés en la matière. En cas de divergence d'opinions ou lorsqu'il y a doute sur la conformité d'une loi au droit fondamental de l'égalité des chances pour les hommes et pour les femmes, par exemple, le Tribunal constitutionnel fédéral doit statuer, sous réserve que le Gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un Land ou un tiers des membres du Bundestag en fasse la demande.

60) Ainsi, à l'instar de tous les autres droits fondamentaux, l'égalité devant la loi et la protection contre la discrimination pour des raisons de sexe sont des droits dont l'application est très efficacement assurée en République fédérale d'Allemagne.

1.3 Protection contre la discrimination [alinéa d])

61) Il ressort de l'examen des textes constitutionnels et du système de protection légale, en particulier le recours constitutionnel, que, conformément à l'alinéa d) de l'article 2 de la Convention, les actes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes sont interdits et que "les autorités publiques et les institutions publiques" doivent se conformer à cette règle car elles sont directement liées par les droits fondamentaux énoncés dans la Loi fondamentale (paragraphe 3 de l'article premier).

1.4 Protection contre la discrimination pratiquée par des personnes privées [alinéa e])

62) Les dispositions de la Loi fondamentale relatives aux droits fondamentaux ne visent en principe que les rapports entre les citoyens et l'Etat. Le principe de l'égalité des droits et l'interdiction de la discrimination ne s'appliquent pas directement aux relations entre citoyens.

63) Toutefois, étant des valeurs objectives, les droits fondamentaux ont aussi une importance en droit privé. Il convient donc d'en tenir compte lorsque l'on interprète et que l'on applique les dispositions du droit civil.

64) Les effets indirects des droits fondamentaux énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale revêtent une importance particulière en droit du travail. En effet, les décisions des conseils de prud'hommes, qui tiennent compte des droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale, ont très tôt consacré le principe de l'égalité des sexes en droit du travail.

65) En outre, des dispositions expresses ont par la suite été introduites dans le droit selon lesquelles les employeurs n'ont pas le droit de faire de distinction fondée sur le sexe lors de la conclusion du contrat de travail, du déroulement de la carrière, de la conduite des activités professionnelles ou de la procédure de licenciement. Si un contrat de travail n'a pas été établi en raison du non-respect de l'interdiction frappant toute discrimination, l'employeur sera tenu à des dommages-intérêts (article 611 a) du Code civil). En outre, les employeurs ne doivent pas faire paraître d'offres d'emploi, soit publiquement, soit au sein de l'entreprise, qui soient réservées aux hommes (ou aux femmes) (article 611 b) du Code civil).

1.5 Abolition des législations et coutumes discriminatoires [alinéa f])

66) Après expiration de la période de transition prévue pour l'adaptation des textes législatifs non conformes au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale, la loi préconstitutionnelle qui enfreignait le principe de l'égalité des sexes a été abrogée le 1er avril 1953. En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Loi fondamentale, les droits fondamentaux constituent des dispositions légales directement applicables qui lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Toute violation du principe fondamental de l'égalité peut être portée devant les tribunaux nationaux. En pareil cas, le Tribunal constitutionnel fédéral peut déclarer une loi non conforme à la Loi fondamentale ou l'abroger. Ces décisions du Tribunal constitutionnel fédéral ont force de loi.

67) En revanche, il est bien plus difficile de modifier les coutumes et pratiques discriminatoires qui ne sont pas soumises à l'intervention directe du législateur dans une société libre. En effet, il s'agit en l'occurrence de

'déclencher un processus d'évolution des mentalités et de lutter contre des préjugés solidement ancrés et des notions stéréotypées sur les rôles dévolus à chaque sexe. Néanmoins, les lois et règlements visant à garantir l'égalité des sexes créent ou favorisent un climat social où les comportements individuels et les habitudes marqués par la discrimination à l'égard des femmes peuvent se modifier. Aussi les autorités fédérales considèrent-elles que la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la présentation d'un rapport sont des mesures propres à modifier les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.

1.6 Abrogation des dispositions pénales discriminatoires à l'égard des femmes ([alinéa q])

68) Le droit de la République fédérale d'Allemagne est exempt de toute disposition pénale discriminatoire à l'égard des femmes. Toutefois, dans l'ordre juridique de la République fédérale d'Allemagne, on juge inacceptable le point de vue extrême, parfois avancé, selon lequel le caractère délictuel de l'avortement constitue une mesure discriminatoire ou répressive à l'égard des femmes. Comme l'a indiqué le Tribunal constitutionnel fédéral, l'obligation constitutionnelle qu'a l'Etat de protéger la vie avant la naissance peut dans certaines circonstances entraîner le recours à des mesures pénales propres à sauvegarder cette vie.

69) Grâce à ses dispositions pénales exhaustives et nuancées en matière d'avortement, la législation de la République fédérale d'Allemagne tient compte à la fois de l'obligation de protéger la vie avant la naissance et des situations, expressément consacrées par le Tribunal constitutionnel fédéral, où, lorsqu'il y a conflit et que la décision d'interrompre la grossesse peut être considérée comme une décision honorable prise en conscience, l'Etat peut renoncer à appliquer le code pénal pour imposer la poursuite de la grossesse.

70) L'avortement pratiqué par un médecin avec l'assentissement de la femme enceinte n'est donc pas passible de sanctions pénales. C'est le cas, tout d'abord, si l'avortement est nécessaire pour prévenir la femme enceinte contre tout risque mortel ou tout risque d'être gravement handicapée, physiquement ou mentalement, et que ce risque ne peut pas être écarté de toute autre manière acceptable par elle. Par ailleurs, la nécessité médicale est établie de manière irréfutable si, pour des raisons dûment motivées, on juge que l'enfant souffrirait de dommages irréparables liés à des causes génétiques ou à un environnement nocif avant la naissance et que ces dommages seraient suffisamment graves pour que la femme enceinte ne soit pas tenue de mener sa grossesse à terme. Enfin, l'avortement n'est pas poursuivi si l'on peut affirmer, sur la base d'éléments incontestables, que l'enfant est le produit d'un crime sexuel. Dans la pratique, la nécessité sociale, liée au risque de détresse, est un élément particulièrement important. En pareil cas, on pratique l'avortement pour protéger la femme enceinte du risque d'une détresse dont la gravité interdirait la poursuite de la grossesse, sous réserve que ce risque ne puisse pas être écarté de toute autre manière acceptable par la femme enceinte.

2. Mesures propres à favoriser et à garantir le plein développement des femmes (article 3)

71) Les politiques des autorités fédérales en faveur des femmes ont pour objectif d'inscrire l'égalité de droits des femmes et des hommes dans la réalité sociale. Ces politiques visent toutes les femmes, jeunes et vieilles, au travail ou à la maison, travaillant à la ferme ou dans leur famille, célibataires, mariées et veuves.

72) D'où la complexité des politiques en faveur des femmes aujourd'hui. En effet, le respect de l'égalité de droits des deux sexes passe par un changement du rôle joué par les hommes dans la sphère privée, familiale et sociale, une amélioration des conditions matérielles de travail dans la famille et au service de la famille, une plus grande souplesse du monde du travail, une réforme de la structure interne des institutions publiques et un changement d'optique des processus sociopolitiques.

73) Ainsi, les politiques en faveur des femmes sont au cœur des politiques sociales qui ont pour objet de valoriser les progrès accomplis, de supprimer les injustices politiques et sociales et de créer des conditions permettant aux êtres humains d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations en tant que femmes et hommes.

74) L'obligation créée par l'article 3 de la Convention est aussi prise en considération dans les Länder où l'on applique des politiques efficaces en faveur des femmes.

### 3. Mesures spéciales prises par les Etats Parties (article 4)

75) La loi sur la protection de la maternité et les règlements en matière de sécurité sur les lieux de travail applicables aux femmes sont des réglementations spéciales au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

### 4. Elimination des rôles stéréotypés et promotion de la responsabilité commune des hommes et des femmes dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement (article 5)

76) On a engagé des activités de relations publiques et des campagnes d'information en vue de modifier les mentalités et d'inscrire l'égalité des sexes dans la pratique. Ainsi, une exposition intitulée "Les filles dans les livres d'images" a été organisée, qui avait pour but de montrer des exemples de représentation différenciée selon le sexe et de représentation neutre dans les livres d'images des 100 dernières années. Cette exposition itinérante a connu un vif succès et est retenue jusqu'en 1991. En ce qui concerne les manuels scolaires et la manière dont les femmes et les hommes y sont représentés, on constate souvent que leur contenu éducatif n'a pas été suffisamment modifié; or, de nombreuses études montrent que les textes des manuels sont toujours imprégnés de l'image traditionnelle du rôle de la femme et que les femmes y sont représentées beaucoup moins fréquemment que les hommes. Aussi plusieurs Länder ont-ils élaboré des recommandations à l'intention des personnes chargées de réviser les manuels scolaires, en particulier des critères définissant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, sans attribution unilatérale des rôles.

77) La politique du Gouvernement fédéral en ce qui concerne les femmes et la famille a pour objet de faire des hommes et des femmes de véritables partenaires. Les femmes et les hommes devraient pouvoir s'accorder sur les tâches domestiques et sur leur répartition. La loi fédérale sur l'allocation d'éducation des enfants, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1986, contribue à promouvoir une juste division des tâches entre les partenaires familiaux. En vertu de cette loi, les mères ou, éventuellement, les pères qui prennent un congé pour s'occuper de leurs enfants touchent une allocation pour l'éducation de leurs enfants, qui s'élève à 600 DM par mois - pendant les 10 premiers mois après la naissance de l'enfant en 1986 et 1987 et pendant la première année à partir de 1988. Cette allocation, qui est également versée aux mères et pères n'exerçant pas d'activité professionnelle, est octroyée

quel que soit le revenu familial pendant les six premiers mois de la vie de l'enfant, après quoi le revenu entre en ligne de compte. Une protection contre le licenciement est prévue pendant le congé pour éducation des enfants. A l'expiration du congé pour éducation des enfants, le bénéficiaire est en droit de réintégrer son emploi ou un emploi similaire.

5. Suppression de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes (article 6)

78) La traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes sont combattues en République fédérale d'Allemagne, en particulier par l'application des articles 180 (Incitation des mineurs à des actes sexuels), 180 a) (Incitation à la prostitution), 181 (Traite des êtres humains) et 181 a) (Exploitation de la prostitution) du Code pénal. On citera en outre les dispositions de l'article 237 du Code pénal (Séquestration) qui peuvent aussi s'appliquer à l'exploitation de la prostitution.

79) Les dispositions pénales susmentionnées visent avant tout à protéger la prostituée contre les menaces dirigées contre sa personne ou sa liberté personnelle, qui sont courantes en matière de prostitution. Sont punis les actes par lesquels on incite les femmes à la prostitution ou leur interdit d'exercer leur libre arbitre et où l'on menace gravement leur indépendance financière. En outre, est possible de poursuites quiconque loge ou fournit des locaux ou un local commercial à un mineur aux fins de prostitution, ou incite ou constraint des personnes de moins de 21 ans à se prostituer ou à continuer de se prostituer.

80) La prostitution en tant que telle est passible de sanctions si elle s'exerce en violation d'une interdiction légale ou réglementaire visant certains lieux ou certaines heures. Une infraction unique est considérée comme une infraction administrative en application du paragraphe 1 de l'article 120 de la loi sur les infractions administratives. La récidive est considérée comme une infraction pénale (article 184 a) du Code pénal) comme l'est la prostitution exercée d'une manière qui porte atteinte moralement aux adolescents (article 184 b) du Code pénal).

81) Les offres de prostitution contraires à la morale publique et le racolage sont interdits et passibles des peines énoncées aux articles 119-1 et 120-2 de la loi sur les infractions administratives. Le délit de racolage est constitué légalement, même si la prostitution ne s'exerce pas sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

82) L'article 181 du Code pénal (Traite des êtres humains) vise les actes que la République fédérale d'Allemagne s'est engagée à sanctionner en signant les instruments suivants :

- L'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, en date du 18 mai 1904, modifié par le protocole du 3 décembre 1948;
- La Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, en date du 4 mai 1910, modifiée par le protocole du 3 décembre 1948;
- La Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, en date du 30 septembre 1921, modifiée par le protocole du 20 octobre 1947.

83) En revanche, la République fédérale d'Allemagne n'a pas signé la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui en date du 2 décembre 1949 car l'expérience a montré que la répression plus étendue de la prostitution, prévue par cette convention, ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité. La pénalisation générale de la location de chambres servant à la prostitution n'est pas jugée souhaitable par les autorités fédérales car cette mesure aurait pour effet de laisser la prostitution entre les mains du milieu et, partant, de la soustraire au contrôle de la police; les femmes et adolescentes qui en sont victimes tomberaient alors sous la coupe des proxénètes.

84) Les instruments juridiques susmentionnés se sont, dans l'ensemble, révélés efficaces dans la lutte contre la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. Toutefois, les services de police compétents et les autorités publiques devront répondre par de nouvelles approches aux problèmes nouveaux qui se posent aujourd'hui.

85) En République fédérale d'Allemagne, le problème du tourisme sexuel qui a pris de l'ampleur ces dernières années a été combattu principalement par des campagnes d'information. Dans le cadre des activités de formation liées aux politiques de développement, le Ministre fédéral de la coopération économique a lancé des campagnes d'information spéciales pour sensibiliser le public au problème de la prostitution dans les pays en développement. Les activités de coopération en faveur du développement menées par les autorités fédérales ont également permis de combattre les causes de la prostitution liées à la pauvreté par des mesures de création de revenus pour les couches pauvres de la population.

86) Le Ministère fédéral de la jeunesse, des affaires familiales, des femmes et de la santé a invité les agents de voyages et leurs syndicats professionnels à ne pas apporter leur concours aux activités dénoncées plus haut. Un programme de recherche sur le tourisme sexuel et les services matrimoniaux offerts à des jeunes filles et des femmes étrangères par des agences situées en République fédérale d'Allemagne a été lancé début 1988. En outre, dans le cadre d'un projet pilote, le Ministère fédéral va mettre sur pied un service d'accueil et de conseil à l'intention des étrangères qui ont été prostituées contre leur gré et des étrangères dont le mariage a été arrangé. Ce service devrait commencer à fonctionner en 1988. Les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne luttent contre l'entrée illégale de prostituées venant de l'étranger en appliquant les instruments dont elles disposent (droit pénal et administratif et, en particulier, droit des étrangers).

#### 6. Elimination de la discrimination dans la vie politique et publique (article 7)

87) En République fédérale d'Allemagne, les obligations issues de l'article 7 de la Convention sont légalement garanties par les paragraphes 2 et 3 de l'article 3, l'article 9, l'article 33 et l'article 38 de la Loi fondamentale, auxquels s'ajoutent la loi électorale fédérale et les lois électorales des Länder, la loi sur les partis politiques, la loi cadre sur le service public et les lois sur la fonction publique de l'Etat fédéral et des Länder, la loi sur l'organisation de la justice, etc.

88) Au même titre que les hommes, les femmes ont le droit de vote dans toutes les élections, ainsi que le droit d'être élues. Conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Loi fondamentale, tous les Allemands ont un droit égal d'accès à tous les emplois publics, selon leurs aptitudes, leurs

titres et leurs capacités professionnelles. Les femmes peuvent donc accéder aux emplois publics au même titre que les hommes.

89) Toutefois, étant donné qu'il est possible d'interpréter de manière très large les termes "emplois publics" et "exercice des fonctions publiques", la République fédérale d'Allemagne a dû émettre la réserve ci-après lors de la ratification de la Convention : "l'alinéa b) de l'article 7 ne s'applique pas dans la mesure où il est contraire à la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 12 a) de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. En application de cette disposition constitutionnelle, les femmes ne peuvent en aucun cas être affectées à un service avec armes".

90) La liberté d'association prévue à l'article 9 de la Constitution (la Loi fondamentale) garantit à chacun le droit de constituer des groupements pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques, et d'y adhérer. Le droit fondamental de la liberté d'association garantit en outre aux associations susmentionnées le droit de régler librement les questions d'organisation interne, sous leur propre responsabilité, conformément aux principes démocratiques. Aussi toute action du Gouvernement fédéral sur la structure et la composition des organes de ces associations est-elle interdite par la loi.

#### 7. Participation des femmes à l'échelon international (article 8)

91) Comme les hommes, les femmes ont la possibilité de représenter leur Etat à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales. La nomination de six femmes à des postes de ministre ou de secrétaire d'Etat dans le Gouvernement fédéral après les dernières élections au Bundestag traduit une politique visant à permettre aux femmes de participer sur un pied d'égalité à toutes les décisions sociopolitiques importantes - même à l'échelon international. Cela est confirmé par les responsabilités confiées à ces femmes politiques, par exemple à la Chancellerie fédérale, au Ministère des affaires étrangères, au Ministère fédéral de la défense, au Ministère fédéral des relations intra-allemandes, au Ministère fédéral de l'éducation et au Ministère fédéral de la jeunesse, des affaires familiales, des femmes et de la santé.

92) Les associations de femmes, comme le Conseil des femmes allemandes qui est doté du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ou les organisations de femmes des partis politiques, participent elles aussi à des activités de plus en plus nombreuses en matière de coopération internationale. Dès 1955, des adhérentes de l'Union démocrate chrétienne (CDU) ont été actives, en Europe de l'Ouest, dans l'Union européenne féminine (UEF), qui est une association des adhérentes des partis chrétiens démocrates et conservateurs. Depuis 1974, elles participent aussi à l'Union des femmes démocrates chrétiennes (UFDC). L'Association des femmes sociales-démocrates (ASF) est elle aussi active au niveau international au sein de l'Internationale socialiste des femmes. Les adhérentes du Parti libéral démocrate (FDP), qui n'ont pas d'organisation propre, s'efforcent de promouvoir la coopération internationale par le canal de leur parti.

93) Un nombre croissant de femmes ont été nommées ou promues à des positions clefs au Ministère fédéral des affaires étrangères, dont l'objectif premier est de promouvoir des relations internationales fructueuses. La participation de plus en plus active des femmes a eu pour conséquence, notamment, la nomination de femmes à la tête de 10 missions diplomatiques. Ces dernières années, plus de 20 % des postes vacants de la haute fonction publique ont été pourvus par des femmes. Aux échelons intermédiaires, la proportion des femmes est passée de 20 % avant 1980 à plus de 50 % depuis 1981.

## 8. Nationalité des femmes et des enfants (article 9)

94) Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention prévoit l'égalité entre l'homme et la femme s'agissant de l'acquisition, de la perte (du changement) ou de la conservation de la nationalité. Ni le mariage avec un étranger ni le changement de nationalité du mari ne peuvent priver la femme de sa propre nationalité ni l'obliger à prendre la nationalité de son mari. La République fédérale d'Allemagne a déjà accepté les obligations prévues en la matière en droit international lorsqu'elle a signé la Convention des Nations Unies, du 20 février 1957, sur la nationalité de la femme mariée.

95) Selon le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, les Etats doivent accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. Dans le cas des enfants légitimes, qui acquièrent la nationalité à la naissance, le droit national n'établit aucune distinction entre les enfants nés d'un père allemand ou d'une mère allemande (art. 4, par. 1, N° 1, de la loi sur la nationalité). En ce qui concerne les enfants illégitimes, toutefois, l'acquisition légale de la nationalité allemande à la naissance est limitée aux enfants de mère allemande (art. 4, par. 1, N° 2, de la loi sur la nationalité). Les enfants illégitimes de père allemand peuvent prétendre à la nationalité allemande une fois que la paternité a été établie et s'ils doivent rester en Allemagne. La disposition correspondante du droit national n'est donc pas incompatible avec l'interdiction de la discrimination prévue par la Convention.

## 9. Egalité des hommes et des femmes en matière d'éducation (article 10)

96) Les hommes et les femmes bénéficient des mêmes conditions d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans tous les types d'établissements d'enseignement et pour tous les services d'orientation professionnelle. Les filles ont aujourd'hui le même niveau d'instruction générale que les garçons. Les parents, de leur côté, pensent qu'une bonne éducation et une bonne formation sont tout aussi indispensables pour leurs filles que pour leurs fils. Le fait que les filles ont souvent de meilleures notes à la fin de leurs études scolaires montre que leur éducation est tout à fait entrée dans les moeurs. Par ailleurs, le Gouvernement fédéral a pris, ces dernières années, diverses mesures pour aider les femmes dont les qualifications professionnelles sont médiocres. Il a fait en outre de la réintégration des femmes dans leur emploi un élément essentiel de sa politique à l'égard de la femme.

### 9.1 Retour à la vie active

97) Un des éléments essentiels de la politique à l'égard des femmes consiste à leur offrir la possibilité d'améliorer leurs qualifications et leur formation, afin qu'elles puissent reprendre une vie active. Voici les mesures qui sont appliquées :

- Programmes de formation avancée pendant les années où la femme s'occupe de sa famille;
- Cours d'information et auxiliaires d'orientation pour les femmes au foyer qui ont travaillé à la maison pendant une longue période;
- Cours d'adaptation permettant aux femmes de rester au courant des progrès réalisés dans leur métier d'origine;

- Cours de formation avancée sans rapport avec la profession d'origine, utilisant les connaissances et les aptitudes acquises au cours de la période où la femme s'est occupée de sa famille, afin qu'elle puisse les mettre à profit dans de nouvelles fonctions rémunérées ou pour une activité bénévole.

### 9.2 Mesures concernant les qualifications professionnelles

98) De nouveaux domaines d'activité intéressants et difficiles se sont ouverts dans le secteur des technologies modernes de l'information et des communications et l'on s'efforce, d'une part, de donner aux femmes des qualifications leur permettant de faire carrière et, d'autre part, de trouver des moyens efficaces d'abaisser le niveau du chômage féminin. Des cours par correspondance doublés d'une formation pratique permettent aux participantes d'obtenir des emplois qualifiés d'avenir, tels que programmeuse de logiciels, assistante pour les communications ou pour la fabrication intégrée par ordinateur.

99) Pour éliminer les stéréotypes concernant les rôles de l'homme et de la femme dans la vie active et améliorer les possibilités des femmes sur le marché du travail, le Gouvernement fédéral a mis sur pied, dans tout le pays, entre 1978 et 1985, des projets pilotes visant à ouvrir aux femmes les métiers techniques et industriels.

100) Entre autres choses, ces projets pilotes ont montré aux entreprises que les femmes étaient aptes à exercer des métiers techniques et industriels et on n'a constaté aucune différence notable entre les hommes et les femmes pour ce qui est des résultats aux examens. Même si, dans l'état actuel du marché du travail, il reste plus difficile pour les jeunes femmes de trouver un emploi à la fin de leurs études, la majorité de celles qui ont participé à ces projets pilotes ont réussi à trouver un emploi de type professionnel. Ainsi, 64,7 % des jeunes participantes ont trouvé des emplois dans les métiers qu'elles avaient appris; cependant, il ne s'agissait, dans certains cas, que de contrats de durée limitée.

101) En outre, entre 1976 et 1983, les chômeuses qui n'avaient pas de qualifications suffisantes ont néanmoins pu être intégrées dans la vie active grâce à des stages de recyclage portant sur 24 types d'emploi.

102) Des mesures destinées à permettre aux femmes qui n'ont ni diplôme scolaire ni métier d'acquérir une formation professionnelle sont actuellement mises au point et testées. En 1986, une somme de 1,2 million de marks a été consacrée à la mise en oeuvre de projets de formation professionnelle à l'intention des femmes et à la diffusion de leurs résultats.

103) Une étude financée par le Gouvernement fédéral en été 1985, qui avait pour but d'examiner les raisons de rupture prématurée des contrats d'apprentissage, n'a pas permis de constater de différences marquées entre les femmes et les hommes dans ce domaine (11 % de ruptures de contrats pour les femmes et 10 % pour les hommes). En revanche, les femmes ont beaucoup moins tendance à interrompre leur apprentissage brutalement ou sans préavis (43 % pour les femmes et 52 % pour les hommes).

### 9.3 Les femmes à l'université

104) La proportion d'étudiantes dans les universités de la République fédérale d'Allemagne s'élevait en 1986 à 37,9 %. Les demandes de bourses au titre de la loi fédérale d'aide aux étudiants émanant de jeunes filles

inscrites dans les universités scientifiques et techniques ont augmenté presque autant que la participation des femmes aux études universitaires.

105) Chez les boursiers, la proportion des femmes est plus faible pour les programmes d'études avancées exigeant certaines qualifications - par exemple les programmes des institutions pour la promotion des personnes surdouées, qu'il s'agisse des programmes des Länder ou de ceux de la Société allemande de recherche; ceci s'explique en partie par les desiderata des candidates, qui ont des préférences marquées pour un petit nombre de disciplines déterminées.

106) Toutefois, les femmes sont largement sous-représentées parmi les professeurs d'université. Ainsi, en 1985, sur l'effectif total des enseignants à plein temps des universités techniques, la proportion de femmes était de 5,1 % et elle n'était que de 2,4 % dans la catégorie C 4 de l'échelle de rémunération; parmi les jeunes docteurs ès sciences, les femmes ne représentaient que 24 %. La pratique des nominations aux postes de niveau moyen dans les universités s'est modifiée en faveur des femmes ces dernières années. En 1985, la proportion de jeunes femmes docteurs ès sciences et d'assistantes qui venaient d'être nommées était supérieure à leur proportion dans les groupes professionnels correspondants. Il faut que les perspectives de carrière scientifique des femmes s'améliorent encore à l'avenir, que ce soit dans l'enseignement ou dans la recherche universitaire. A cet effet, les mesures concrètes énumérées ci-après ont été prises :

- 107) Loi sur les contrats de durée déterminée. La loi sur les contrats de durée déterminée contient une disposition spéciale destinée à protéger les assistantes universitaires titulaires d'un tel contrat contre la perte de leurs droits à l'emploi si elles élèvent un enfant ou s'occupent de leurs parents. La même protection est accordée à ces assistantes en cas de grossesse, pendant un congé ou pendant un arrêt de travail, conformément à la loi sur la protection de la maternité.

- 108) Article 2, paragraphe 2, de la loi générale sur l'université (HRG). Selon une nouvelle disposition (art. 2, par. 2) ajoutée à la loi générale sur l'université de 1985, les universités doivent, dans l'accomplissement de leur tâche, s'efforcer de supprimer toutes les inégalités qui persistent envers les membres féminins du corps enseignant. Cette disposition ne constitue pas une simple recommandation : elle oblige les universités à s'employer à éliminer les obstacles que les femmes rencontrent dans l'accomplissement de leur tâche. Ce sont les Länder et les diverses universités qui décident des mesures à envisager dans chaque cas particulier.

- 109) Amélioration de la structure du personnel dans le secteur universitaire. Les besoins particuliers des membres féminins du corps enseignant doivent en outre être pris en compte grâce à l'amélioration de la structure du personnel, conformément à la loi générale sur l'université, telle que modifiée. Ainsi, les dispositions de la loi sur les contrats de durée déterminée, qui prévoient que les contrats des assistantes sont prolongés en cas de congé de maternité, de congé accordé pour élever un enfant ou pour soigner des parents, ont été étendues aux professeurs, chargées de cours, maîtres assistantes et assistantes titulaires de contrats de durée limitée. Les mêmes conditions s'appliquent aux professeurs, chargées de cours, maîtres assistantes, assistantes et employées de l'université qui sont fonctionnaires temporaires, à moins que la bonne marche du service ne s'y oppose (art. 50, par. 3 et 4, de la loi générale sur l'université).

- 110) Projet de recherche intitulé "Situation des femmes assistantes de recherche et maîtres de conférences". En égard aux nouvelles dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi générale sur l'université, le Gouvernement fédéral compte faire procéder à une étude sur les perspectives et les conditions d'emploi des femmes en tant que membres à plein temps du corps enseignant des universités. L'étude portera à la fois sur les assistantes de recherche et sur les nominations de professeurs.

#### 9.4 Les femmes et les sports

111) Pour la promotion de l'Association de la jeunesse sportive allemande et des associations qui lui sont affiliées, de même que dans l'éducation sportive des jeunes et à l'occasion des Jeux de la jeunesse fédérale, aucune distinction fondée sur le sexe n'est établie entre les participants.

### 10. Egalité de l'homme et de la femme dans la vie active (article 11)

#### 10.1 Droit au travail et application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi [alinéas a) et b)]

112) S'agissant de la législation régissant les contrats de travail, l'obligation de respecter l'égalité de traitement pour les hommes et les femmes est prévue aux articles 611 et suivants du Code civil. Les principaux éléments de ces dispositions sont les suivants :

- 113) L'employeur ne peut appliquer des mesures discriminatoires à l'égard de ses employés pour des motifs fondés sur le sexe. Cette disposition s'applique à tous les aspects de la relation de travail, depuis l'engagement et l'entrée en vigueur du contrat jusqu'à sa résiliation.

- 114) Un salaire inférieur ne peut être versé pour un travail égal ou identique pour des motifs fondés sur le sexe. Les mesures de protection instituées en raison du sexe de l'employé (par exemple la loi sur la protection de la maternité) ne justifient pas l'acceptation d'une rémunération plus faible.

- 115) Si l'employeur enfreint l'interdiction de pratiquer la discrimination, l'employée peut demander la suppression des mesures discriminatoires ou prétendre à des dommages et intérêts. Si l'emploi ou la promotion sont refusés, sans qu'il s'agisse d'un droit de l'intéressé, celui-ci ne peut prétendre qu'à des dommages et intérêts. Comme cette disposition repose sur une directive de la Communauté européenne, deux décisions de la Cour de justice européenne, en date du 10 avril 1984 (affaires 79/83 et 14/83), sont de première importance pour son interprétation. Selon la jurisprudence de la Cour de justice européenne, les dommages accordés doivent être de nature à en garantir l'efficacité et l'effet dissuasif. À la suite des décisions de la Cour de justice européenne et en application de celles-ci, les tribunaux du travail de la République fédérale d'Allemagne ont accordé des dommages et intérêts allant jusqu'à cinq ou six mois de salaire à des femmes dont la candidature à des postes avait été écartée en raison de leur sexe.

- 116) En ce qui concerne la charge de la preuve dans les affaires soumises aux tribunaux du travail, la loi contient la disposition suivante : si l'employé peut invoquer des motifs crédibles indiquant une discrimination fondée sur le sexe, c'est l'employeur qui doit prouver que la différence de traitement n'était pas fondée sur le sexe mais reposait sur des considérations objectives.

- 117) Toute forme de victimisation, par exemple la résiliation d'un contrat ou autres mesures discriminatoires à l'égard d'employés qui cherchent à faire valoir leurs droits, est interdite.

- 118) L'employeur ne peut publier, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'entreprise, des avis de vacance d'emplois qui seraient réservés exclusivement à des hommes ou à des femmes.

- 119) L'employeur doit afficher les dispositions réglementaires relatives à l'égalité des droits dans les locaux de l'entreprise ou les tenir à la disposition du personnel pour qu'il puisse les consulter.

120) Grâce à ces dispositions réglementaires, la République fédérale d'Allemagne s'acquitte des obligations prévues par la Convention en ce qui concerne l'égalité des hommes et des femmes au regard du droit du travail. Le Gouvernement fédéral envisage actuellement de modifier la loi pour harmoniser la législation du travail dans tous les pays de la Communauté économique européenne.

121) Selon l'article 75 de la loi sur la représentation des employés, l'employeur et le comité d'entreprise doivent veiller à ce que toutes les personnes travaillant dans l'entreprise soient traitées de façon juste et équitable et en particulier à ce que nul ne soit en aucune manière traité différemment pour des motifs fondés sur le sexe.

122) Le principe de l'égalité des chances énoncé au paragraphe 2 de l'article 33 de la Loi fondamentale est exposé en détail à l'article 7 de la loi générale sur la fonction publique, à l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur la fonction publique fédérale, ainsi que dans les lois sur la fonction publique des Länder. Ces dispositions spécifient que le choix des candidats à la fonction publique doit reposer sur leurs aptitudes, leurs titres et leur compétence professionnelle.

123) Le Gouvernement fédéral s'emploie résolument à améliorer la condition de la femme dans la fonction publique et augmenter le nombre des femmes fonctionnaires. Les Directives sur les carrières des femmes dans l'administration fédérale, publiées en février 1986, vont dans le même sens. Elles précisent que les candidatures féminines doivent être dûment prises en considération, compte tenu du principe de la compétence, lors du recrutement de fonctionnaires. Des initiatives du même ordre ont été prises au niveau des Länder.

124) La proportion d'employées féminines dans la fonction publique ne cesse d'augmenter. Selon les chiffres fournis par le Bureau fédéral de statistique, 1,9 million de femmes étaient employées dans le secteur public au milieu de l'année 1986, soit 65 000 (ou 3,7 %) de plus que trois ans auparavant et le nombre le plus élevé jamais enregistré. La proportion de femmes dans l'effectif total des fonctionnaires est ainsi passée de 40,2 % à 40,8 %.

125) En 1986, les ministères fédéraux ont engagé 726 candidats des deux sexes, dont 402 femmes (55,4 %) et 324 hommes (44,6 %). Près du tiers des nouveaux fonctionnaires, aux échelons élevés, étaient des femmes et près de 50 % aux échelons moyens. En gros, la proportion des femmes nouvellement recrutées était à peu près égale à la proportion des candidatures féminines. Puisque la proportion des femmes parmi les hauts fonctionnaires n'était que de 8,5 %, le fait que 30 % de ceux qui viennent d'être recrutés soient des femmes représente un gros progrès.

10.2 Droit au libre choix de la profession et droit à la promotion, à la formation professionnelle, au recyclage et au perfectionnement professionnel, etc. [alinéa c])

126) Selon l'article 12, paragraphe 1, de la Loi fondamentale, tout Allemand a le droit de choisir librement sa profession, le lieu de son travail et le lieu où il reçoit sa formation professionnelle.

127) Les efforts du Gouvernement fédéral dans le domaine de la formation professionnelle visent surtout à mettre à la disposition des intéressés un grand nombre de stages de formation et de moyens de formation en cours d'emploi. Comme les employés du secteur public doivent servir d'exemple, ils ont des responsabilités particulières à cet égard. Ainsi, la Fédération a fait en sorte que ses entreprises, institutions de recherche, services et organismes augmentent le nombre des postes offrant une formation. En 1985, environ 90 000 jeunes gens et jeunes filles (contre environ 84 000 en 1984) suivaient une formation assurée par la Fédération. Il s'agit de postes d'apprentissage prévus au titre de la loi sur la formation professionnelle, c'est-à-dire à l'exclusion de la formation aux carrières des niveaux intermédiaires et supérieurs de la fonction publique.

128) Environ 34 % des nouveaux stagiaires engagés en 1985 en application de la loi sur la formation professionnelle (y compris les stagiaires se préparant à des carrières dans les catégories inférieures et moyennes de la fonction publique) étaient des femmes. Le tableau ci-après montre le nombre des nouvelles nominations entre 1982 et 1985 et la proportion des femmes stagiaires pendant cette période.

| Stagiaires formés au titre de la loi sur la formation professionnelle |        | Stagiaires se préparant à des carrières dans les catégories inférieures et moyennes de la fonction publique et autres employés stagiaires |        |      |
|---|--------|---|--------|------|
| Total   | Femmes | Total   | Femmes |      |
| Nombre  | %      | Nombre  | %      |      |
| 1982  | 18 313 | 25,5  | 7 822  | 23,9 |
| 1983  | 19 616 | 25,8  | 9 116  | 32,0 |
| 1984  | 22 094 | 28,9  | 8 112  | 39,9 |
| 1985  | 21 644 | 27,5  | 9 507  | 49,4 |

129) Le Gouvernement fédéral a également demandé aux entreprises offrant une formation de prendre davantage en considération les candidatures féminines lors du recrutement.

130) Sur quelque 383 métiers agréés par l'Etat pour lesquels une formation professionnelle est offerte, 20 seulement sont inaccessibles aux femmes en vertu de la loi (législation sur la sécurité industrielle).

131) L'égalité des chances en matière de promotion est assurée à la fois par la législation sur la fonction publique et par les conventions collectives conclues dans le secteur public. Il n'est pas possible de préciser si l'emploi à temps partiel empêche l'accès aux fonctions de cadres. On ne possède pas d'indications fermes à ce sujet. Toutefois, le Gouvernement fédéral s'efforce d'augmenter les chances de promotion des employés à temps partiel.

132) La formation avancée offerte par le Gouvernement fédéral peut être suivie par tous les fonctionnaires de la Fédération qui le souhaitent. Les stages de formation avancée sont destinés à tous les employés, hommes et femmes, sans distinction.

133) Une réunion d'experts organisée par le Gouvernement fédéral à Bonn au début de 1986 a été consacrée spécialement à la formation avancée (et à la formation de base) des femmes. Les incidences des nouvelles technologies sur la formation et l'emploi des femmes ont compté parmi les sujets abordés.

134) Les principes régissant les services de placement des fonctionnaires, l'orientation professionnelle et la participation à des stages de formation, la promotion de l'éducation professionnelle et l'assurance chômage sont énoncés dans la loi du 25 juin 1969 sur la promotion de l'emploi. Pour l'essentiel, les mêmes règlements s'appliquent aux deux sexes.

135) Comme les femmes doivent souvent renoncer à un emploi rémunéré pour des raisons de famille, elles peuvent être désavantagées par rapport aux hommes, en ce sens qu'il leur est plus difficile de remplir les conditions donnant droit à des prestations en vertu de la loi sur la promotion de l'emploi.

136) Le Gouvernement fédéral a tenu compte de cette inégalité éventuelle et la loi sur la promotion du recrutement facilite l'accès des femmes aux stages de formation professionnelle avancée et aux moyens de recyclage ainsi qu'aux programmes de création d'emploi, une fois que leurs enfants sont élevés : les femmes qui ont occupé un emploi comportant le versement de cotisations à la sécurité sociale pendant au moins deux ans avant d'interrompre leur activité professionnelle peuvent désormais cesser de travailler pendant cinq ans après chaque naissance sans perdre leurs droits précédemment acquis à la formation professionnelle avancée et au recyclage.

137) En outre, en vertu du septième amendement à la loi sur la promotion de l'emploi, l'accès à l'éducation professionnelle a encore été facilité pour les femmes, en ce sens qu'elles ont maintenant droit à certaines allocations si elles quittent provisoirement un emploi rémunéré pour élever leurs enfants et ne peuvent participer à un programme de formation qu'à temps partiel en raison d'obligations domestiques persistantes. De surcroît, même les femmes qui ont dépassé la période maximum admise pour élever les enfants (cinq ans par enfant) peuvent recevoir des allocations pendant qu'elles suivent des cours de formation professionnelle si elles sont obligées de prendre un emploi pour assurer leur subsistance. Dans ce cas, la condition préalable à remplir est également que l'intéressée ait eu un emploi et ait versé des cotisations de sécurité sociale pendant au moins deux ans avant de quitter son emploi rémunéré.

#### 10.3 Droit à l'égalité de rémunération [alinéa d])

138) Le droit à l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes est garanti juridiquement par la législation sur les salaires régissant les contrats d'emploi dans le secteur public.

139) La rémunération des fonctionnaires et des juges est déterminée par la loi. Là encore, le législateur doit respecter le principe constitutionnel de l'égalité de traitement, comme pour tous les autres aspects de la législation applicable à la fonction publique. En outre, la législation concernant la rémunération repose sur le principe du paiement selon la fonction. Tous les postes de fonctionnaires sont officiellement répertoriés selon les attributions qu'ils comportent; ils correspondent à une fonction qui correspond elle-même à une classe de rémunération. Il existe un rapport abstrait entre la fonction et la rémunération (indépendante du titulaire du poste). Ce système permet d'éviter que la rémunération ne soit fixée selon des critères autres que la nature de la fonction exercée, par exemple selon le sexe.

140) La réglementation concernant les autres prestations non définies dans la loi fédérale sur les salaires, telles que les prestations sociales et le remboursement des frais, est également applicable aux deux sexes.

141) Il ne semble pas que, dans les négociations collectives, les partenaires pratiquent systématiquement la discrimination à l'égard des femmes dans les conventions salariales. Le problème ne se pose que dans les "catégories des petits salaires", c'est-à-dire celles où, pour des travaux n'exigeant pas un gros effort physique, généralement exécutés par des femmes, le salaire est plus faible que dans les catégories immédiatement au-dessus où le travail est physiquement plus pénible. La Diète fédérale, le Gouvernement fédéral et les partenaires sociaux essaient depuis des années de déterminer comment la discrimination à l'égard des femmes, qui peut être liée à cet état de choses, pourrait être éliminée. A l'heure actuelle, il s'agit de vérifier comment et dans quelle mesure les partenaires sociaux se sont conformés aux demandes répétées de la Diète fédérale - dont la dernière remonte à 1985 - tendant à améliorer la situation des femmes dans ce secteur. Le Gouvernement fédéral a soumis un rapport sur ce sujet à la Diète en novembre 1986. D'après ce rapport, les catégories des petits salaires visées n'existent plus aujourd'hui que dans quelques conventions collectives.

142) La République fédérale d'Allemagne a ratifié, en 1956, la Convention No 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (à laquelle correspond l'article 4, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne, que la République fédérale d'Allemagne a aussi ratifiée).

#### 10.4 Le droit à la sécurité sociale [alinéa e])

143) Aux termes de dispositions expresses des conventions collectives, les fonctionnaires femmes de la fonction publique fédérale ont les mêmes droits que leurs collègues masculins. Ainsi, les fonctionnaires des deux sexes peuvent-ils également prétendre aux indemnités de cessation de service lorsqu'ils prennent leur retraite [art. 62 et suivants de la Convention collective sur les traitements applicables aux fonctionnaires fédéraux (BAT), art. 65 et suivants de la Convention collective cadre de la fonction publique (MTB II)], au versement continu de leur traitement en cas de maladie (art. 37 BAT/art. 42 MTB II) et aux congés payés (art. 47 et suivants BAT, art. 42 MTB II). Il en est de même des pensions et retraites de la fonction publique (ainsi que des retraites complémentaires), payables en cas d'incapacité professionnelle, d'incapacité totale ou à l'âge de la retraite. Les femmes sont avantagées en ce sens qu'elles perçoivent les prestations versées au titre de la retraite complémentaire plus tôt, c'est-à-dire lorsqu'elles font valoir leurs droits à une retraite anticipée, laquelle n'est prévue que pour les femmes (à partir de 60 ans, contre 65 pour les hommes) dans le plan

général d'assurance retraite. Le Conseil constitutionnel fédéral a déclaré que cette différence de traitement était compatible avec la Loi fondamentale aussi longtemps que les désavantages dont pâtissaient les femmes n'auront pas été éliminés.

144) En ce qui concerne les retraites de la fonction publique, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est pleinement respecté.

145) Il n'existe de même aucune disposition discriminatoire envers les femmes dans les lois qui régissent les congés des fonctionnaires de l'un et l'autre sexe. La seule différence concerne l'approbation de demandes de congé et elle est favorable aux femmes : il s'agit de l'article 4 du décret sur les congés spéciaux qui prévoit l'octroi d'un congé pour recevoir une formation d'assistante-infirmière.

146) Comme dans tous les autres domaines du droit, le principe d'égalité énoncé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale s'applique au droit à la sécurité sociale. Les dispositions inégalitaires qui existaient encore dans ce domaine (et concernaient le droit du veuf à une pension de veuf après le décès de son épouse assurée) ont été abrogées par la loi du 11 juillet 1985 relative à la réorganisation des pensions des conjoints survivants et à la reconnaissance des périodes consacrées à l'éducation des enfants. Alors qu'auparavant l'épouse recevait toujours une pension de veuve après le décès du mari assuré, l'homme ne recevait cette pension à la mort de son épouse assurée que si celle-ci avait gagné la plus grande partie du revenu familial. En vertu des nouvelles dispositions, le conjoint survivant - le veuf ou la veuve - reçoit dans tous les cas une pension de reversion, mais une mesure de compensation est appliquée à son revenu personnel, compte tenu d'un abattement fiscal.

147) Par ailleurs, il a été décidé que tout père ou mère né en 1921 ou après, qui a élevé ou élèvera un enfant sur le territoire national, est crédité pour chaque enfant d'une année d'assurance qui lui donne droit à une pension ou accroît celle-ci. L'année consacrée à l'éducation d'un enfant est comptée au taux de 75 % du revenu moyen de tous les assurés. Si la période consacrée aux enfants coïncide avec une autre période décomptée pour le calcul de la retraite - c'est-à-dire une période de cotisation, de substitution d'assurance ou de prise en charge et affectée d'un taux supérieur à 75 % du revenu moyen de toutes les personnes assurées, il n'en est pas tenu compte. Dans le cas contraire, c'est le taux de l'autre période qui passe à 75 %. Les beaux-parents d'enfants d'un autre lit, les parents nourriciers ou les parents adoptifs peuvent bénéficier de cette période à la place des parents naturels s'ils ont élevé l'enfant pendant ses 12 premiers mois. La prise en considération des périodes consacrées aux enfants a beaucoup contribué à améliorer la sécurité sociale indépendante des mères ou des pères qui renoncent temporairement ou complètement à leur emploi rétribué pour élever leurs enfants. La loi relative aux conjoints survivants et aux périodes consacrées à l'éducation des enfants est entrée en vigueur le 1er janvier 1986, et s'applique aux droits à pension à faire valoir depuis 1921.

148) La loi relative aux prestations versées au titre du plan général d'assurance retraite aux mères nées avant 1921 est entrée en vigueur le 1er octobre 1987. Ces femmes doivent recevoir ces prestations en versements échelonnés selon un calendrier établi. Toutes les femmes qui ont eu au moins un enfant vivant en bénéficieront, y compris celles qui n'avaient jamais été assurées au titre du régime général des pensions, comme les femmes au foyer, les femmes d'agriculteurs, les fonctionnaires et les membres d'une institution

professionnelle de prévoyance sociale. La loi ne s'applique pas aux pères. En l'élaborant, le législateur a estimé qu'étant donné le rôle joué par chaque conjoint à cette époque, le père n'était généralement pas chargé d'élever ses enfants. En outre, même à supposer que cela soit possible après des dizaines d'années, il serait administrativement très difficile d'établir qui a effectivement élevé l'enfant. C'est pourquoi cette loi ne s'applique pas non plus aux mères adoptives, aux mères nourricières ayant élevé des enfants d'un autre lit et aux belles-mères.

149) Le principe du traitement égal des deux sexes dans le domaine de la sécurité sociale est également consacré dans la directive 79/7/EEC de la Commission des communautés européennes du 19 décembre 1978. La directive 86/378/EEC du 24 juillet 1986 donne des précisions supplémentaires sur l'égalité de traitement des deux sexes dans les systèmes de sécurité sociale. La législation pertinente de la République fédérale d'Allemagne est conforme à ces deux directives.

#### 10.5 Droit à la protection de la santé [alinéa f])

150) Le Gouvernement fédéral estime que les textes relatifs à la prévention des accidents du travail qui ont expressément trait à la protection de la santé des femmes, comme il est demandé au paragraphe 1 f) de l'article 11 de la Convention, ne sont pas discriminatoires dans le sens retenu pour la Convention. Ils comprennent, outre la loi sur la protection des mères salariées, déjà mentionnée, les articles 92 et 93 de la loi relative aux gens de mer qui spécifie que les membres d'équipage de sexe féminin ne peuvent se voir imposer des tâches dépassant leurs forces physiques et que des intervalles de repos spéciaux ainsi que des périodes spéciales de temps libre doivent leur être accordés.

151) Avant même l'entrée en vigueur de la Convention, le Gouvernement fédéral avait entrepris d'étudier tous les autres textes relatifs à la sécurité des conditions de travail des salariées afin d'y rechercher toute disposition qui pourrait être discriminatoire et de la modifier en fonction de la situation actuelle. Il convient de signaler notamment :

1. L'interdiction générale d'employer des femmes aux travaux souterrains dans les mines, dans les cokeries, les hauts fourneaux et aciéries, les ateliers de travail des métaux et les lamoins, les ateliers de presse et de battage du fer, de l'acier et d'autres métaux lorsque ceux-ci peuvent être traités à froid (art. 16 du décret sur les heures de travail [AZO, No 20 du décret d'application du décret relatif aux heures de travail (AVAZO)]).
2. L'interdiction générale d'employer des femmes dans l'industrie du bâtiment (art. 16, par. 2, AZO, No 20, AVAZO).
3. L'interdiction d'employer des femmes à des travaux précédés ou suivis de tâches qui dépassent de plus d'une heure le nombre d'heures de travail autorisées dans la société (art. 17, par. 1, AZO).
4. Le temps de travail quotidien maximal de 10 heures pour les femmes (art. 17, par. 2, AZO).
5. Des pauses de durée minimale plus longue pour les femmes que pour les hommes (art. 18, par. 1, AZO).

6. L'interdiction d'employer le personnel féminin après 17 heures les veilles de dimanches et fêtes chômées (art. 19, par. 1, AZO).
7. Le décret relatif au travail des femmes sur véhicule motorisé (qui prévoit des examens médicaux ainsi que certaines conditions et certains équipements lorsque les femmes travaillent sur des camions et autobus).
8. Le décret sur le temps libre, selon lequel les femmes qui ont un foyer et travaillent au moins 48 heures par semaine ont droit à une journée non payée par mois pour les travaux domestiques.
9. La loi de plusieurs Etats de la Fédération sur le travail domestique selon laquelle les femmes qui ont un foyer ont droit à une journée payée pour les travaux domestiques.

152) Le Gouvernement fédéral a présenté au Bundestag un projet de loi ministériel sur les heures de travail (publication 11/360 du Bundestag) dans lequel il propose que ces dispositions légales sur la sécurité des conditions de travail des femmes soient abrogées en totalité ou en partie, selon que de besoin. Les propositions correspondant à chacune de ces dispositions sont les suivantes :

1 :

L'emploi aux travaux souterrains dans les mines doit rester interdit. Dans les cokeries, l'interdiction ne vaut que pour la zone des fourneaux. De même, les femmes qui travaillent dans les hauts fourneaux et les aciéries ainsi que dans les ateliers de travail des métaux ne doivent pas être employées à des travaux exigeant un grand engagement physique, comme la fusion ou la coulée.

2 :

Les femmes peuvent être employées dans l'industrie du bâtiment si elles ont subi un examen médical fait par un médecin du travail dans les six semaines précédant leur premier emploi et si elles présentent à l'employeur un certificat délivré par ce médecin et précisant qu'aucune raison de santé ne s'oppose à un tel emploi.

3 à 6 :

Ces règles, qui s'appliquent exclusivement aux femmes, doivent être abrogées et remplacées par des règles qui s'appliqueront tant aux hommes qu'aux femmes.

7 :

Ce décret doit être abrogé. La seule interdiction à rester en vigueur est celle qui vise l'emploi des femmes à des travaux qui les obligeraient à soulever ou à transporter sans l'aide de machines des charges pesant plus de 10 kg.

8 et 9 :

Ces textes doivent être abrogés.

153) Le Gouvernement fédéral a également reconnu le droit des salariées à une protection spéciale en ratifiant les paragraphes 1 et 3 de l'article 8 de la Charte sociale européenne.

10.6 Congé de maternité payé [par. 2, alinéa b)]

154) La loi fédérale du 6 décembre 1985 relative aux prestations parentales est conforme à la disposition de la Convention sur le congé de maternité payé avec maintien dans l'emploi antérieur. Elle dispose qu'après la période de protection de la maternité qui suit l'accouchement, la mère a droit à un congé pour s'occuper de son enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 10 mois. L'employeur n'a pas le droit de la licencier au cours de cette période. Le père peut prendre ce congé à la place de la mère. Les travailleuses ont droit à un congé payé pendant la période de protection de la maternité, en vertu de la loi sur la protection des mères salariées.

155) Une allocation parentale de 600 DM par mois est versée pendant ce congé. A partir du septième mois, elle est calculée en fonction du revenu. En outre, pendant ce congé, la mère ou le père restent protégés par les régimes généraux d'assurance contre la maladie et le chômage, sans avoir à verser de cotisations.

156) Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les prestations parentales, un million de pères et de mères en ont bénéficié. 97 % de l'ensemble des parents ont fait une demande - près de 100 % des femmes au foyer et environ 94 % des salariées. Cette allocation et ce congé ont été prolongés de deux mois pour les parents d'enfants nés après le 1er janvier 1988. Ces prestations sont offertes jusqu'au douzième mois de l'enfant. La vie de famille et le travail sont ainsi plus faciles à concilier. En outre, on prévoit de prolonger cette allocation et ce congé au-delà de la première année.

157) Outre le congé parental, il est possible, dans la fonction publique, de prendre un congé pour raison familiale. Un fonctionnaire, homme ou femme, peut demander à en bénéficier sans percevoir son traitement, à condition de vivre avec au moins un enfant n'ayant pas encore 18 ans et de s'en occuper effectivement. La cinquième loi portant modification du statut des fonctionnaires, qui est entrée en vigueur le 1er août 1984, porte de six à neuf ans la durée maximale autorisée pour ce congé. Comme il s'agit d'un congé, la garantie d'emploi est assurée.

10.7 Garderies d'enfants [alinéa c)]

158) Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de la loi sur la protection de la jeunesse (JWG), il incombe au Bureau de la protection de la jeunesse et aux organismes non gouvernementaux d'action sociale d'assurer les services de garderies d'enfants (jardins d'enfants, crèches). Dans sa refonte de la législation relative à la protection de la jeunesse dans le sens souhaité, le Gouvernement fédéral s'efforce de multiplier les formes de services aux enfants subventionnés par l'Etat. Comme la mise en oeuvre de cette législation, et donc le financement des installations correspondantes, revient aux Etats et aux collectivités, conformément à la division des tâches entre la Fédération et les Etats spécifiée dans la Loi fondamentale, la réglementation applicable ne peut être établie qu'en étroite collaboration avec les Etats et les associations des pouvoirs locaux. Par ailleurs, les employeurs sont absolument libres de créer des jardins d'enfants gérés par l'entreprise, à condition que les installations soient conformes à la réglementation de l'Etat et soient soumises à l'inspection prévue dans la loi sur la protection de la jeunesse.

11. Egalité des hommes et des femmes dans le domaine des soins de santé (article 12)

159) En République fédérale d'Allemagne, rien ne s'oppose à ce qu'une femme soit traitée par un praticien indépendant ou dans un hôpital. Aucun règlement ne restreint l'accès des femmes aux services de santé. Les services gratuits pendant la grossesse, prévus au paragraphe 2, sont fournis par les services gratuits de protection maternelle prévus par la loi.

12. Egalité des hommes et des femmes dans les domaines financier et culturel (article 13)

160) Les femmes ont le même droit que les hommes aux allocations familiales, aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit financier. Elles ont aussi les mêmes droits qu'eux en ce qui concerne la vie culturelle (c'est-à-dire la participation aux activités récréatives et aux sports).

13. Egalité des femmes et des hommes dans le monde rural (article 14)

13.1 Droit de participation [alinéas a) et f)]

161) Rien dans la Loi fondamentale ou les dispositions réglementaires ou administratives n'interdit aux femmes, y compris les femmes des zones rurales, de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons. Elles ont accès aux activités de la communauté à égalité avec les hommes.

13.2 Accès aux services de santé [alinéa b)]

162) Dans les campagnes, les femmes ont aussi accès aux services adéquats de santé, y compris les services d'information et d'orientation.

13.3 Sécurité sociale [alinéa c)]

163) Aux termes de la troisième loi portant amendement des dispositions agro-sociales, en date du 20 décembre 1985, les épouses d'agriculteurs de la République fédérale d'Allemagne peuvent, à compter du 1er janvier 1986, recevoir directement un tiers de la pension de vieillesse octroyée à leur conjoint.

164) La sécurité sociale des épouses d'agriculteurs s'est nettement améliorée depuis l'adoption de la loi sur les pensions versées aux conjoints survivants et sur les périodes d'éducation des enfants, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1986. Le père ou la mère de famille peut bénéficier d'une année supplémentaire aux fins du calcul de sa pension si, après le 1er janvier 1986, l'un d'eux atteint l'âge de 65 ans ou demande à bénéficier du plan de retraite anticipée et dans le cas où, au lieu de travailler, l'un d'eux s'occupe de son enfant pendant sa première année. La période consacrée à l'éducation des enfants ouvre droit à pension et accroît le montant de cette pension. Pour les épouses d'agriculteurs, les périodes consacrées aux enfants sont aussi reconnues dans le plan général d'assurance retraite. Si la bénéficiaire n'a jamais été assurée, elle a le choix entre le plan d'assurance retraite des ouvriers et celui des fonctionnaires.

165) En outre, certains Etats ont adopté les mesures suivantes pour améliorer la sécurité sociale des épouses d'agriculteurs :

- Promotion de l'aide à l'échelle du village et de l'assistance professionnelle pour éviter qu'une famille ou une société ne tombe dans le dénuement, si l'épouse de l'agriculteur ou le chef de l'entreprise agricole est dans l'incapacité de travailler.
- Promotion des services consultatifs offerts aux familles d'agriculteurs dans le domaine social grâce à l'octroi de subventions adéquates aux organisations professionnelles.
- Installation d'établissements de détente pour les épouses d'agriculteurs, à titre de contribution à la protection préventive de la santé des femmes des zones rurales.

#### 13.4 Accès à l'éducation et à la formation, scolaires ou non [alinéa d)]

166) Les hommes et les femmes ont également accès à la formation agricole et aucune disposition législative ne constitue une discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la formation professionnelle agricole de niveau supérieur (écoles et instituts d'enseignement technique et universités).

#### 13.5 Organisation de groupes d'entraide [alinéa e)]

167) Les femmes des zones rurales ont le droit de s'organiser en groupes d'entraide de toute nature ainsi que de se constituer en organisations et d'y adhérer. L'Association allemande des femmes des zones rurales, qui compte plus de 550 000 membres, est une des plus grandes organisations féminines du pays et un des plus importants dispensateurs d'éducation complémentaire aux femmes rurales. Ses activités s'adressent aux épouses des cultivateurs ainsi qu'aux femmes des campagnes afin de les encourager à entreprendre des études techniques complémentaires et des activités pour le bien de la communauté.

#### 13.6 Accès aux prêts, aux services de commercialisation, etc. [alinéa g)]

168) Toutes les femmes, y compris les femmes des zones rurales, ont accès au crédit et aux prêts ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées. Elles sont traitées sur un pied d'égalité avec les hommes dans le cadre des réformes foncières et agraires et dans celui des projets d'aménagement rural.

#### 13.7 Conditions de vie convenables [alinéa h)]

169) Les femmes prenant une part toujours plus active aux travaux des exploitations, des mesures doivent être prises en vue de rationaliser les tâches ménagères.

170) Le Programme pour les femmes des cultivateurs du début des années 60 et, par la suite, le Plan d'amélioration des conditions de vie, appliqué dans le cadre du programme conjoint d'amélioration de la structure agraire et de la protection côtière du début des années 70, ont contribué dans une large mesure à améliorer les conditions de vie dans le pays, en particulier sur le plan du logement, de l'assainissement et de l'approvisionnement en eau (chaude).

171) On peut admettre qu'aujourd'hui il n'y a pratiquement plus de différences entre les foyers des campagnes et ceux des villes. L'ordre de succession, lorsqu'une exploitation agricole constitue l'héritage, est garanti aux personnes des deux sexes sans distinction.

14. Egalité avec l'homme en matière de capacité juridique, pour la conclusion de contrats et pour le choix du domicile (article 15)

172) Les principes juridiques relatifs à l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi en République fédérale d'Allemagne ont déjà été exposés en détail à propos de l'article 2 de la Convention. Il est donc conseillé, pour éviter les répétitions, de se reporter aux indications données plus haut.

173) En vertu du système juridique en vigueur dans le pays, la femme a, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Elle a le droit de conclure des contrats, d'administrer ses biens et de recourir aux tribunaux aussi bien que l'homme. Il est interdit de conclure des contrats ou autres instruments privés ayant juridiquement pour effet de limiter la capacité juridique des femmes.

174) En outre, le droit fondamental de circuler librement est garanti à la femme comme à l'homme (art. 11, par. 1, de la Loi fondamentale). En ce qui concerne les restrictions à ce droit prévues à l'article 11, paragraphe 2, de la Loi fondamentale, la femme est soumise aux mêmes restrictions que l'homme. Elle a également les mêmes droits que lui en ce qui concerne le choix du domicile. L'ancien droit du mari de fixer le domicile de sa femme a été aboli par la loi du 18 juin 1957 sur l'égalité des droits, avec effet au 1er juillet 1958.

15. Egalité des hommes et des femmes sur le plan du mariage et des rapports familiaux (article 16)

175) En vertu de l'article 6 de la Loi fondamentale, le mariage et la famille sont particulièrement protégés par l'Etat en République fédérale d'Allemagne. La législation sur le mariage et la famille doit, en particulier, être fondée sur le paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale, qui assure les mêmes droits aux hommes et aux femmes. La République fédérale d'Allemagne a déjà fait rapport sur les conditions requises par la loi pour contracter mariage et fonder une famille ainsi que sur les dispositions normatives en la matière, qui découlent des dispositions constitutionnelles susmentionnées, dans ses deux rapports nationaux sur les droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (document CCPR/C/1/Add.18 du 30 novembre 1977 et document CCPR/C/28/Add.6 du 12 novembre 1985, version corrigée). On est prié de se reporter à ce propos aux rapports concernant les articles 3, 23 et 26 dudit pacte ainsi qu'aux explications de caractère général sur le contenu des dispositions constitutionnelles et juridiques en la matière en République fédérale d'Allemagne et aux commentaires qui en sont faits plus haut à propos de l'article 2 de la Convention.

176) Le système juridique en vigueur en République fédérale d'Allemagne considère fondamentalement le mariage comme une communauté entre deux personnes de sexes différents qui dure toute la vie. Dans cette communauté, le principe de la solidarité s'applique. Les deux conjoints ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités l'un envers l'autre et envers leurs enfants. Les droits et responsabilités visés à l'article 16 s'appliquent comme suit :

15.1 Même droit de contracter mariage et de choisir librement son conjoint [alinéas a) et b])

177) L'article 6, paragraphe 1, de la Loi fondamentale prévoit le droit fondamental de contracter mariage avec une personne du sexe opposé librement choisie par l'intéressé. Ce droit s'applique de la même manière à l'homme et à la femme. La loi de la République fédérale d'Allemagne sur le mariage ne contient pas de dispositions établissant des différences entre les sexes pour ce qui est des conditions préalables à remplir pour exercer le droit de contracter mariage et de choisir librement son conjoint. Lorsque deux personnes ont l'intention de se marier, elles doivent en faire en personne et ensemble la déclaration devant un officier d'état civil. Cette manière de contracter mariage garantit la liberté du mariage (en ce qui concerne les conditions requises pour se marier, se reporter également aux indications fournies concernant le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention). Les mariages sont inscrits sur le registre officiel des mariages par l'officier d'état civil compétent.

15.2 Mêmes droits et mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution [alinéa c])

178) En vertu du paragraphe 1 de l'article 1353 de la Loi fondamentale (BGB), le mari et la femme s'engagent mutuellement à une communauté de vie. Aucun des conjoints n'ayant de droits préférentiels, toutes les décisions concernant la vie conjugale doivent être prises d'un commun accord.

179) Le principe de l'égalité des conjoints dans le mariage est repris notamment par les réglementations légales concernant la tenue et l'entretien du ménage, le choix du nom de famille et de la profession [cf. par. 1, al. g)] ainsi que la disposition des biens dans le régime matrimonial [cf. par. 1, al. h)]. En vertu du paragraphe 1 de l'article 1356 du Code civil, les conjoints décident d'un commun accord de la direction du ménage. En vertu de l'article 1360 de ce code, les époux sont réciproquement tenus de subvenir par leur travail et leur patrimoine à l'entretien convenable de la famille. Si la tenue du ménage est laissée à l'un des conjoints, ce dernier est censé remplir ainsi son obligation de contribuer à l'entretien de la famille par son travail.

180) En ce qui concerne la dissolution du mariage, l'égalité des hommes et des femmes est assurée, chacun des conjoints ayant la possibilité de demander le divorce dans les mêmes conditions fixées par la loi si le maintien de la vie commune est devenu intolérable (art. 1564 et suivants du Code civil). Si le mari ou la femme ne peut subvenir à ses besoins après le divorce, l'un comme l'autre a le droit d'exiger de l'autre conjoint une pension alimentaire, conformément aux dispositions qui leur sont également applicables (art. 1569 et suivants du Code civil). Pour les conflits qui surviennent à propos des droits de propriété après le divorce, la loi, là encore, ne fait aucune distinction entre l'homme et la femme. Si les conjoints vivaient sous le régime de la propriété réduite aux acquêts (cf. par. 1, al. h), dans ce contexte), le conjoint dont les biens acquis au cours du mariage sont les moins importants peut exiger la péréquation des acquêts du conjoint (art. 1372 ff. BGB). Les montants des retraites font également l'objet d'une péréquation analogue (art. 1587 et suivants du Code civil). Le conjoint qui, au cours du mariage, a acquis des droits à retraite supérieurs à ceux du conjoint, est tenu de lui verser un montant compensatoire. Ce dernier a le droit de réclamer la moitié de la différence de valeur à titre de compensation.

15.3 Mêmes droits et mêmes responsabilités en tant que parents [alinéa d)]

181) En vertu du paragraphe 1 de l'article 1626 du Code civil, le père et la mère ont les mêmes droits et devoirs envers leurs enfants mineurs. Les parents doivent exercer conjointement ces droits et devoirs. S'il existe des différences d'opinions entre eux, ils doivent s'efforcer de parvenir à un accord. Si les différends ne peuvent être réglés, ni l'un ni l'autre n'a la priorité dans la prise des décisions. Si les parents ne peuvent se mettre d'accord sur une question importante, ils peuvent en référer au tribunal des tutelles, conformément à l'article 1628 du Code civil; toutefois, ce tribunal, qui ne prend pas lui-même de décision, s'efforce d'abord d'amener les parents à se mettre d'accord, ensuite, s'ils n'y parviennent pas, il peut donner à l'un des parents la faculté de prendre une décision, si le bien de l'enfant l'exige. Une disposition de la loi de 1958 sur l'égalité des droits en vertu de laquelle, à l'inverse de la loi précédente, si l'autorité parentale n'était plus réservée au père en priorité, celui-ci conservait toutefois le droit de prendre une décision en dernier ressort, a été déclarée nulle et non avenue par le Conseil constitutionnel fédéral, vu qu'elle contrevient au principe de l'égalité des hommes et des femmes.

182) En vertu du paragraphe 1 de l'article 1629 du Code civil, les parents ne peuvent qu'agir conjointement en tant que représentants légaux de leurs enfants. L'exercice du droit de représentation par le père à l'exclusion de toute autre personne, prévu par la loi de 1958 sur l'égalité des droits, n'est plus reconnu par décision du Conseil constitutionnel fédéral vu qu'il contrevient au principe de l'égalité des hommes et des femmes.

183) Fondamentalement, les deux parents ont des droits et des responsabilités égaux pour tout ce qui concerne leurs enfants, même après la dissolution du mariage. En vertu du paragraphe 1 de l'article 1671 du Code civil, le tribunal de la famille décide, en cas de divorce, auquel des deux parents doit être confiée la garde des enfants nés du mariage dissous. A la dissolution de la communauté matrimoniale, la base même de l'exercice conjoint de la protection et de la garde des enfants par les parents est généralement détruite. Le tribunal doit prendre la décision la meilleure dans l'intérêt de l'enfant. Le droit de garde peut alors être donné soit au père, soit à la mère. En vertu d'une décision prise en 1982 par le Tribunal constitutionnel fédéral, la protection et la garde des enfants peuvent, dans des cas exceptionnels, être laissées aux deux parents s'il y va de l'intérêt de l'enfant et si les parents sont prêts à exercer conjointement le droit de protection et de garde et en ont les moyens.

184) En vertu de l'article 1705 du Code civil, la protection et la garde d'un enfant né hors mariage incombent à sa mère. Celle-ci bénéficie de l'assistance de l'Office de protection de l'enfance en tant que tutrice légale (art. 1706, 1709 du Code civil) pour régler certaines questions (établissement de la paternité, demande de pension alimentaire, règlement des droits en matière de succession). Les dispositions de cet article visent à assurer une protection spéciale aux intérêts de l'enfant né hors mariage.

185) A tous autres égards, l'intérêt de l'enfant "est la condition primordiale" ainsi que le stipule la dernière partie de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. A ce propos, il convient d'appeler l'attention, par exemple, sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1626 du Code civil, en vertu desquelles les parents doivent tenir compte de la possibilité et de la nécessité croissantes pour l'enfant d'agir d'une manière indépendante, de son propre chef, d'étudier avec l'enfant les

problèmes de sa protection et de sa garde, dans la mesure où celui-ci a atteint un degré de développement suffisant et d'essayer de se mettre d'accord avec lui. En vertu de l'article 1631 a) du Code civil, les parents doivent tenir particulièrement compte des aptitudes et des goûts de leurs enfants concernant leur formation et leur profession future. En cas de doute, ils doivent demander l'avis d'un enseignant ou de toute autre personne compétente. S'ils ne le font pas et s'il y a de bonnes raisons de craindre que le développement de l'enfant soit durablement et gravement perturbé, le tribunal des tutelles se prononce sur les mesures à prendre. La loi précise à de nombreuses reprises, à d'autres égards, que l'intérêt de l'enfant doit être le principe directeur (cf., par exemple, le paragraphe 1 de l'article 1628, et les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 1671 du Code civil). Au cas où l'intérêt moral, physique ou spirituel de l'enfant serait menacé, le tribunal des tutelles doit, conformément au paragraphe 1 de l'article 1666 du Code civil, prendre les mesures pour parer à ce danger. Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1666 a) du Code civil, ce tribunal ne peut retirer totalement le droit de protection et de garde que si toutes les autres mesures se sont révélées infructueuses ou s'il est en droit de supposer qu'elles ne suffiront pas à éviter les risques encourus.

15.4 Mêmes droits de décider du nombre et de l'espacement des naissances [alinéa e)]

186) La décision relative au nombre et à l'espacement des naissances doit également être prise en commun par les parents et sous leur propre responsabilité. Le mari et la femme sont entièrement et personnellement responsables de la planification familiale et de la régulation des naissances. Ils savent qu'ils doivent s'entendre sur ce point conformément au principe de l'égalité des partenaires. En République fédérale d'Allemagne, les informations nécessaires à la pratique de la régulation des naissances sont à la portée de tous les intéressés. Toute personne peut recevoir des conseils médicaux en la matière. Des informations sur la planification familiale et le contrôle des naissances sont également publiées dans des brochures accessibles au grand public.

15.5 Mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, d'adoption, etc. [alinéa f)]

187) Ainsi que le prévoit le Code civil de la République fédérale d'Allemagne, il n'existe pratiquement pas de différence entre les hommes et les femmes sur le plan de la tutelle (art. 1773 et suivants), de la curatelle (art. 1909 et suivants) et de l'adoption (art. 1741 et suivants) des enfants. Les uns comme les autres ont le droit de faire usage de ces institutions juridiques, sous réserve que les dispositions légales soient remplies. Les intérêts de l'enfant sont donc toujours la considération primordiale compte tenu des règles extrêmement variées existant à cet effet. En vertu du paragraphe 1 de l'article 1741 du Code civil, l'adoption n'est permise que si elle répond à l'intérêt de l'enfant.

188) D'après la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 1626 du Code civil, le droit et le devoir de prendre soin de la personne et du patrimoine de l'enfant relèvent des parents. Ce sujet a déjà été examiné plus haut.

15.6 Mêmes droits en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation [alinéa g])

189) Il découle du principe de l'égalité des droits du mari et de la femme que ceux-ci ont le droit d'exercer de la même manière leurs droits personnels au cours du mariage. Ceci s'applique en particulier au choix du nom de famille. En République fédérale d'Allemagne, les liens entre les époux se manifestent publiquement par l'emploi d'un même nom de famille, qui est le nom du couple. Jusqu'en 1976, en vertu de la règle en vigueur, le nom du mari devenait toujours celui des époux et celui de la famille. Cette règle a été modifiée, à partir du 1er juillet 1976, par la première loi portant modification de la loi sur le mariage et la famille du 14 juin 1976 (Bulletin des lois fédérales, p. 1421). En vertu de l'article 1355 du Code civil, les conjoints peuvent maintenant décider si le nom qu'ils veulent employer est celui de la femme ou celui du mari. Il leur faut pour cela faire une déclaration devant l'officier de l'état civil au moment du mariage. Celui des conjoints dont le nom à la naissance ne devient pas le nom marital a le droit de le mentionner avant le nom marital.

190) L'article 1356 du Code civil stipule, toujours en application de la première loi portant modification de la loi sur le mariage et la famille, que chacun des conjoints a le droit de prendre un emploi rémunéré. Cette disposition est liée au fait que la nouvelle législation sur la famille a abandonné la notion de "femme au foyer". En effet, auparavant, la loi prescrivait que seule la femme était responsable de la tenue du ménage et qu'elle ne pouvait avoir d'emploi rémunéré que si cela ne l'empêchait pas de s'acquitter de ses responsabilités d'épouse et de mère de famille. En revanche, elle était tenue d'avoir un emploi rémunéré si la capacité de travail de son mari et le revenu des conjoints étaient insuffisants pour permettre l'entretien de la famille. Il en est différemment aujourd'hui, les époux pouvant régler les problèmes de la responsabilité du ménage par accord mutuel sans obligation légale; tous les deux ont le droit de prendre un emploi rémunéré mais aussi le devoir de tenir dûment compte des problèmes de chacun d'eux et de ceux de la famille, en particulier des besoins des enfants, lorsqu'ils choisissent de prendre un emploi rémunéré.

15.7 Mêmes droits en matière de propriété [alinéa h])

191) Les conjoints sont également sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de propriété. La loi sur les biens des conjoints leur donne le choix entre trois régimes : propriété réduite aux acquêts, séparation de biens et communauté de biens. Sous le régime de la propriété réduite aux acquêts, chaque conjoint conserve, en tant que biens personnels, les biens qu'il possédait avant le mariage, de même que ceux qu'il acquiert au cours du mariage, et les gère lui-même. Toutefois, dans l'intérêt du partenaire, les conjoints sont soumis à certaines restrictions en ce qui concerne la disposition de leurs biens. Chacun d'eux n'est responsable que de ses propres dettes. En cas de dissolution du mariage par un divorce ou par suite de décès, le survivant reçoit une part des acquêts de l'autre conjoint (accroissement du patrimoine) au cours du mariage (sauf en cas d'acquisition mortis causa, par donation ou motif analogue). Dans ce cas, la loi suppose que les acquêts de l'un des conjoints ont pu être obtenus grâce au travail de l'autre, par exemple du fait qu'il a assumé la responsabilité du ménage, ce qui signifie qu'on est justifié à donner à l'autre conjoint une partie de ces acquêts. En cas de divorce, le conjoint dont les acquêts sont les moins importants peut demander la péréquation des acquêts de l'autre (cf. art. 1372 et suivants du Code civil). Après le décès de l'un des conjoints, la péréquation des acquêts s'opère généralement en augmentant globalement la part successorale (art. 1371 du Code civil).

192) Dans le cas de la séparation de biens, qui peut être convenue dans les clauses du contrat de mariage, chacun des conjoints conserve également les biens apportés à la communauté matrimoniale ou acquis par lui, les administre lui-même et n'est responsable que de ses propres dettes. Il a le droit d'en disposer sans restriction. Il n'y a pas péréquation des acquêts si le mariage est dissous.

193) La communauté de biens peut également être convenue dans les clauses du contrat de mariage. Dans ce cas, les biens apportés à la communauté par les conjoints et ceux qui sont acquis au cours du mariage deviennent la propriété de la communauté. Les conjoints peuvent également posséder des biens en propre.

194) Dans tous les régimes matrimoniaux légalement possibles, il n'est fait aucune différence fondée sur le sexe. Au contraire, les divers droits et obligations des conjoints sont conçus de manière à être indépendants.

15.8 Age minimum pour le mariage et inscription du mariage sur un registre officiel (par. 2)

195) Les lois de la République fédérale d'Allemagne interdisent les fiançailles et le mariage des enfants mineurs. Les conditions requises pour pouvoir contracter mariage doivent être remplies dans tous les cas au moment des fiançailles, celles-ci constituant une déclaration d'intention de se marier. Pour pouvoir contracter mariage (ou se fiancer), il faut être d'âge nubile. "Etre d'âge nubile" signifie essentiellement avoir atteint sa majorité, c'est-à-dire avoir plus de 18 ans pour les Allemands. Une dispense peut être accordée si le requérant a 16 ans au moins et si le futur conjoint est majeur. Une personne mineure qui contracte mariage doit avoir le consentement de son représentant légal et de la personne qui assure sa protection et sa garde, bien que ledit consentement puisse être remplacé par celui du Tribunal des tutelles s'il a été refusé sans raison valable. La République fédérale d'Allemagne a également accepté des obligations internationales en la matière en signant la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, du 10 décembre 1962.

196) En vertu des articles 9 et 12 de la loi sur la situation matrimoniale,

- Chaque mariage doit être inscrit sur le registre des mariages, en présence des conjoints et des témoins,
- Après le mariage, les naissances et les décès survenus dans la famille doivent y être consignés, le mariage, en particulier, l'étant dans les colonnes 1 à 3.

197) Les textes réglementaires ne contiennent aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes.